

---

---

**PROJET POUR L'ÉTABLISSEMENT DES PRIORITÉS  
CONCERNANT LES SUBSTANCES EXISTANTES  
DE LA LISTE INTÉRIEURE DES SUBSTANCES  
DANS LE CADRE DE LA *LOI CANADIENNE SUR  
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, 1999***

**PLUS FORT RISQUE D'EXPOSITION HUMAINE**

---

---

Santé Canada

2003

## **Table des matières**

1.	Introduction.....	1
2.	Contenu.....	2
3.	Projet concernant la première étape de l'établissement des priorités pour le plus fort risque d'exposition.....	3
	3.1 L'objectif limité.....	3
	3.2 Le Projet.....	4
	3.3 Base pour les critères d'inclusion dans la liste initiale des substances priorisées.....	7
	3.4 Principes et méthode utilisés pour l'élaboration du projet.....	8
	3.5 Nature des substances priorisées pour considération future.....	9
	3.6 Confiance et limitations.....	10
4.	Prochaines étapes.....	16
5.	Invitation à commenter.....	17
6.	Contexte de l'établissement des priorités dans le cadre de la LCPE 1999 concernant l'évaluation des risques relatifs à la santé pour les substances existantes.....	18
7.	Glossaire.....	24
8.	Références bibliographiques.....	31

## **Liste des figures**

Figure 1 : Représentation schématique de la première étape proposée pour l'établissement des priorités concernant le plus fort risque d'exposition.....	6
Figure 2 : Le programme de substances existantes dans le cadre de la LCPE 1999.....	20
Figure 3 : Types de substances faisant partie de la LIS.....	25

## **Liste des tableaux**

Tableau 1 : Distribution des substances sur la LIS selon le code de quantité (données de 1986)..	7
Tableau 2 : Types de substances initialement priorisées pour considération future via l'approche décrite dans le projet.....	9
Tableau 3 : Nombre de substances priorisées par l'approche proposée selon les 20 codes d'utilisation classés aux rangs les plus élevés pour le risque d'exposition.....	11

## **Liste des annexes**

Annexe A : Substances déclarées initialement prioritaires dans l'approche proposée.....	32
Annexe B : Tableaux des codes d'utilisation fonctionnelle, de secteur industriel et de quantité	69
Annexe C : Développement des indices de code d'utilisation et classement des codes d'utilisation fonctionnelle et de secteur industriel pour le Potentiel d'exposition des humains.....	72

## Documentation à la base du présent projet

Les rapports suivants sont à la base de la documentation pour le présent projet :

- *Rapport de l'atelier d'étude des codes du secteur industriel et des codes d'utilisation fonctionnelle de la LIS à titre d'indicateurs des risques d'exposition humaine, 1<sup>er</sup> atelier (experts du gouvernement), 30 mai 2000.*
- *Rapport de l'atelier d'étude des codes du secteur industriel et des codes d'utilisation fonctionnelle de la LIS à titre d'indicateurs des risques d'exposition humaine, 2<sup>e</sup> atelier (experts de l'industrie), 18 octobre 2002.*
- E. Doyle, H. Patterson, *Étude sur la fiabilité des données quantitatives de la LIS appliquées au classement par catégorie des substances figurant sur la liste*, rapport préparé par la Section de l'évaluation de l'exposition, Division des substances existantes, Santé Canada, août 2001.

Les documents mentionnés ci-dessus sont disponibles sur le site Internet de la Division des substances existantes, à l'adresse <http://www.hc-sc.gc.ca/exsd-dse>, ou, sur demande, auprès de la :

Division des substances existantes  
Bureau des contaminants de l'environnement  
Programme de la sécurité des milieux  
Santé Canada  
Centre d'hygiène du milieu, pièce 145  
Parc Tunney  
Indice de l'adresse : 0801C2  
Ottawa (Ontario) K1A 0L2  
[ExSD@hc-sc.gc.ca](mailto:ExSD@hc-sc.gc.ca)

**Liste des acronymes et abréviations**

pc	poids corporel
CAS	Chemical Abstracts Service
LCPE 1988	<i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1988</i>
LCPE 1999	<i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999</i>
CPI	Chemical Product Index
LIS	Liste intérieure des substances
EPA	Environmental Protection Agency (États-Unis)
PFRE	plus fort risque d'exposition
HPV	volume de production élevée (high production volume)
ICCA	Conseil international des associations chimiques
IUR	Inventory Update Rule (règlement sur la mise à jour de l'inventaire, EPA [États-Unis])
OCDE	Organisation de coopération et de développement économique
LSIP	Liste des substances d'intérêt prioritaire
Q	quantité estimative utilisée annuellement
S	nombre de déclarants
SIDS	Ensemble de données de dépistage
NAc	Nouvelle activité
TSCA	<i>Toxic Substances Control Act</i> (États-Unis)
U	somme des indices de codes d'utilisation
UVCB	substances de composition inconnue ou variable, produits de réaction complexes ou matières biologiques

## **1. Introduction**

La *Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999 (LCPE 1999)*<sup>1</sup> exige la *catégorisation (article 73)* de toutes les 23 000 substances que compte approximativement la *Liste intérieure des substances (LIS)* avant l'échéance fixée légalement au 14 septembre 2006 (Gouvernement du Canada, 1999). Le présent projet décrit brièvement la première étape de l'établissement des priorités concernant l'obligation légale pour Santé Canada de caractériser (c.-à-d. « catégoriser ») les substances de la LIS qui présentent le *plus fort risque d'exposition* pour les Canadiens. Le projet a été diffusé pour une période de consultation destinée à recueillir les commentaires aussi bien sur les aspects techniques que sur le côté gestion, qui permettraient de l'améliorer et de le parachever.

Comme il s'agit de la première étape, il y aura probablement des stades additionnels permettant de déterminer encore mieux les priorités avant l'échéance de 2006 pour la catégorisation. On décrit également brièvement des étapes plus discriminantes pour l'établissement des priorités aux fins de la catégorisation selon le plus fort risque d'exposition; ces étapes, bien qu'elles ne soient pas encore pleinement élaborées, constituent une référence contextuelle pour encourager la communication volontaire de données pertinentes à considérer et pour favoriser une certaine participation quant à l'évolution future proposée.

Lorsqu'on considère ce projet, il est important de comprendre l'objectif limité de la catégorisation dans le cadre du mandat global concernant les *Substances existantes* aux termes de la LCPE 1999. Il y a deux phases additionnelles d'évaluation plus détaillée à considérer pour les substances priorisées (catégorisées) : l'*évaluation préalable (article 74)* et les *substances d'intérêt prioritaire (article 74)*. De plus, à l'intérieur de la phase de catégorisation, il y a un autre processus indépendant qui priorise les substances principalement d'après leurs impacts environnementaux (c.-à-d. les composés considérés comme étant persistants ou biocumulatifs dans l'environnement et intrinsèquement toxiques pour les humains et les organismes non humains). Enfin, il existe d'autres processus via lesquels les substances peuvent être priorisées aux fins de leur évaluation : l'examen des décisions prises par d'autres gouvernements (*article 75*), l'inscription sur la liste des substances d'intérêt prioritaire (LSIP) et les conseils fournis aux ministres de la Santé et de l'Environnement par les groupes d'experts.

Pour encourager la communication de renseignements pertinents additionnels et ainsi apporter des améliorations avant 2006, une liste provisoire de substances priorisées initialement figure à l'annexe A. L'inclusion d'une substance dans cette liste ne signifie pas que cette substance compte parmi les plus dangereuses ou que toute exposition à cette substance doit être évitée; cela veut simplement dire qu'elle serait considérée en priorité selon les critères définis dans le présent projet pour la première étape de priorisation selon le plus fort risque d'exposition.

---

<sup>1</sup> Les termes ou expressions apparaissant la première fois dans le texte en caractères gras et en italique sont définis dans le glossaire (Section 7).

Il s'agit là du premier de trois projets qui seront publiés pour consultation publique dans le cadre des responsabilités de Santé Canada en matière de catégorisation aux termes de la LCPE 1999. Un second projet concernant l'établissement des priorités eu égard à la toxicité intrinsèque pour les humains sera publié bientôt. D'après les commentaires et les renseignements obtenus en réponse à ces projets, et en tenant compte des étapes additionnelles de l'établissement itératif de priorités, en évolution constante, une approche intégrée finale pour la catégorisation tant au niveau du plus fort risque d'exposition que de la toxicité intrinsèque pour les humains sera publiée à l'automne de 2005.

Les commentaires écrits, qui seront pris en considération lors de la révision du projet, doivent parvenir au plus tard le 31 mars 2004 au site Internet de la Division des substances existantes, dont l'adresse est [http://www.hc-sc.gc.ca/hecs-sesc/exsd/cat\\_dsl2.htm](http://www.hc-sc.gc.ca/hecs-sesc/exsd/cat_dsl2.htm). On peut faire part de ses commentaires en écrivant aux adresses suivantes :

Division des substances existantes  
Bureau des contaminants de l'environnement  
Programme de la sécurité des milieux  
Santé Canada  
Centre d'hygiène du milieu, pièce 145  
Parc Tunney  
Indice de l'adresse : 0801C2  
Ottawa (Ontario) K1A 0L2

**ExSD@hc-sc.gc.ca**

## **2. Contenu**

Au départ, le projet concernant la première étape d'établissement de priorités selon le plus fort risque d'exposition humaine (section 3) est décrit dans le contexte de son objectif limité et des principes et processus ayant régi son élaboration. Cela est suivi par une description des prochaines étapes potentielles (section 4) et une invitation à commenter (section 5), comprenant des questions spécifiques pertinentes à porter à l'attention des examinateurs, bien que des commentaires sur tous les aspects du projet soient souhaitables. L'information de base est ensuite présentée (section 6) pour établir le contexte des exigences pertinentes dans le cadre de la LCPE 1999 et de la relation de cette composante du programme avec les étapes ultérieures itératives d'une évaluation plus complète des substances existantes relativement à la santé. Un glossaire (section 7) est inclus pour expliquer les termes et expressions importants du rapport, lesquels figurent en gras et en italique dans le texte. Les références citées dans le texte sont présentées dans la section 8.

Les substances qui ont été priorisées au départ par l'approche proposée sont présentées à l'annexe A. L'annexe B donne la liste des codes d'utilisation fonctionnelle et des codes du secteur industriel (codes d'utilisation et codes de la LIS pour les plages de quantités utilisées),

alors que l'annexe C décrit la dérivation des indices de classement des codes d'utilisation et en donne la liste. Les documents à l'appui comprennent les rapports de deux ateliers dans lesquels a été classé le niveau d'exposition correspondant aux codes d'utilisation individuels et une *Étude sur la fiabilité des données quantitatives de la LIS appliquées au classement par catégorie des substances figurant sur la liste*.

### **3. Projet concernant la première étape de l'établissement des priorités pour le plus fort risque d'exposition**

#### *3.1 L'objectif limité*

Bien qu'il existe plusieurs autres voies par lesquelles les substances existantes peuvent être priorisées aux fins de l'évaluation, la catégorisation des substances sur la LIS est unique du fait qu'il s'agit du seul processus d'évaluation qui prévoit la considération systématique de toutes les substances existantes au Canada aux fins de l'établissement des priorités en vue de travaux ultérieurs (p. ex. obtention et évaluation de données). Pour cette raison, le projet décrit ci-après concrétise le principe voulant que toutes les substances soient traitées de façon égale pour faire en sorte qu'il n'existe pas de parti pris qui empêcherait l'examen de substances pour lesquelles les données sont limitées ou non disponibles. Cette approche réalise l'objectif fondamental des clauses de catégorisation de la LCPE 1999, soit d'éviter de mettre constamment l'accent sur le nombre limité de substances existantes pour lesquelles on dispose d'information concernant l'exposition et les effets. Cependant, cela n'empêche pas de considérer les renseignements additionnels lors des étapes ultérieures d'établissement des priorités avant l'échéancier de 2006 pour la catégorisation.

À partir de là, la première étape proposée pour l'établissement des priorités dans la catégorisation selon le plus fort risque d'exposition est simple et efficace, car elle permet de traiter toutes les substances sur un même pied avec, comme base, une information existante comparable. Cette dernière, qui est dérivée de celle fournie au moment où la LIS a été élaborée, est restreinte. De fait, ce sont les contraintes qui s'exerçaient au moment de l'élaboration de la LIS et les limitations de l'information fournie alors qui constituent certaines des faiblesses les plus significatives de ce projet (Environnement Canada, 1988).

L'information pour chaque substance figurant sur la LIS est limitée aux éléments suivants :

- numéro CAS (Chemical Abstracts Service);
- nom chimique (convention de nomenclature des CAS);
- nom de l'organisation ou de la personne fournissant l'information (**déclarant**);
- codes représentant l'utilisation fonctionnelle d'une substance donnée (**codes d'utilisation fonctionnelle**) et (ou) le secteur industriel dans lequel elle a été utilisée (**code du secteur industriel**) (annexe B, tableau B1);

- estimation codée des quantités d'une substance particulière utilisée (produite, importée et utilisée au Canada) pendant la période de déclaration définie dans la Loi (1984–1986), telle que fournie par chaque déclarant en codes représentant des plages d'ordres de grandeur (annexe B, tableau B2).

Les limitations de l'information disponible pour chacune des substances de la LIS n'autorisent que des distinctions très grossières en ce qui a trait au risque d'exposition. Cependant, l'information permet de considérer la quantité sur le marché, le nombre de déclarants et les codes d'utilisation. Grâce à ces critères, il est possible d'établir grossièrement les priorités dans le contexte du plus fort risque d'exposition, car ils permettent d'identifier les substances produites ou importées en grandes quantités, dont les utilisations peuvent avoir un effet dispersif dans l'environnement, ou qui sont employées dans des produits en contact direct avec la population en général. Cela représente une amélioration par rapport à, par exemple, le critère unique de quantité, qui a été utilisé comme base pour l'établissement des priorités dans le cas des programmes d'analyses volontaires pour les substances existantes à l'échelle internationale.

### 3.2 *Le Projet*

Le projet est basé sur trois différentes sources de données provenant de l'information limitée obtenue pour toutes les substances sur la LIS, à savoir la **quantité** (quantité annuelle estimative utilisée, *Q*), le **nombre de déclarants** (*S*) et l'**utilisation** (somme des indices de codes d'utilisation, *U*).

Pour la quantité (*Q*), les quantités d'utilisation annuelles ont été déclarées pour chaque substance par chaque déclarant sous forme de codes représentant des plages d'ordres de grandeur. On a fait la somme des parties supérieures des plages correspondant à la quantité d'utilisation de chaque substance, communiquée par chaque déclarant, ce qui a donné les quantités d'utilisation totales pour chaque substance, soit 0 à plus de  $10^9$  kg/année ( $10^6$  tonnes/année). Toutes les 22 264 substances de la LIS ont ensuite été classées par ordre décroissant selon cette base. Le log des quantités variait de 8.4 à 0 (figure 1).

Toutes les 22 264 substances de la LIS ont également été classées par ordre décroissant selon le nombre de déclarants (*S*). Ce nombre variait de 102 à 1 (figure 1). Ce paramètre a été inclus en supposant que, si une substance est utilisée par un grand nombre de déclarants, alors elle aura une distribution plus large à travers le Canada qu'une substance employée par un nombre plus petit de déclarants.

L'élaboration du paramètre lié à l'utilisation (*U*) était fondée principalement sur le jugement d'experts. On a demandé individuellement à 33 experts de classer chacun des codes d'utilisation fonctionnelle et de secteur industriel comme présentant un risque d'exposition « élevé », « moyen » ou « faible ». Un indice classé par des experts a ensuite été élaboré pour chacun des codes d'utilisation fonctionnelle et de secteur industriel en faisant la somme du nombre d'experts indiquant un risque d'exposition « faible », « moyen » ou « élevé », multipliée

## Établissement des priorités pour les substances existantes : plus fort risque d'exposition humaine

par un facteur d'échelle de 1 pour « faible », de 10 pour « moyen » et de 100 pour « élevé ». Cet indice a ensuite été normalisé à une échelle se situant entre 1 et 100 en divisant par le nombre de participants. Les facteurs d'échelle pour l'ordre de grandeur, bien qu'essentiellement arbitraires, ont été choisis afin d'augmenter l'étalement des valeurs pour les indices d'utilisation et de polariser la pondération en faveur des utilisations considérées par les experts comme présentant le plus fort risque d'exposition.

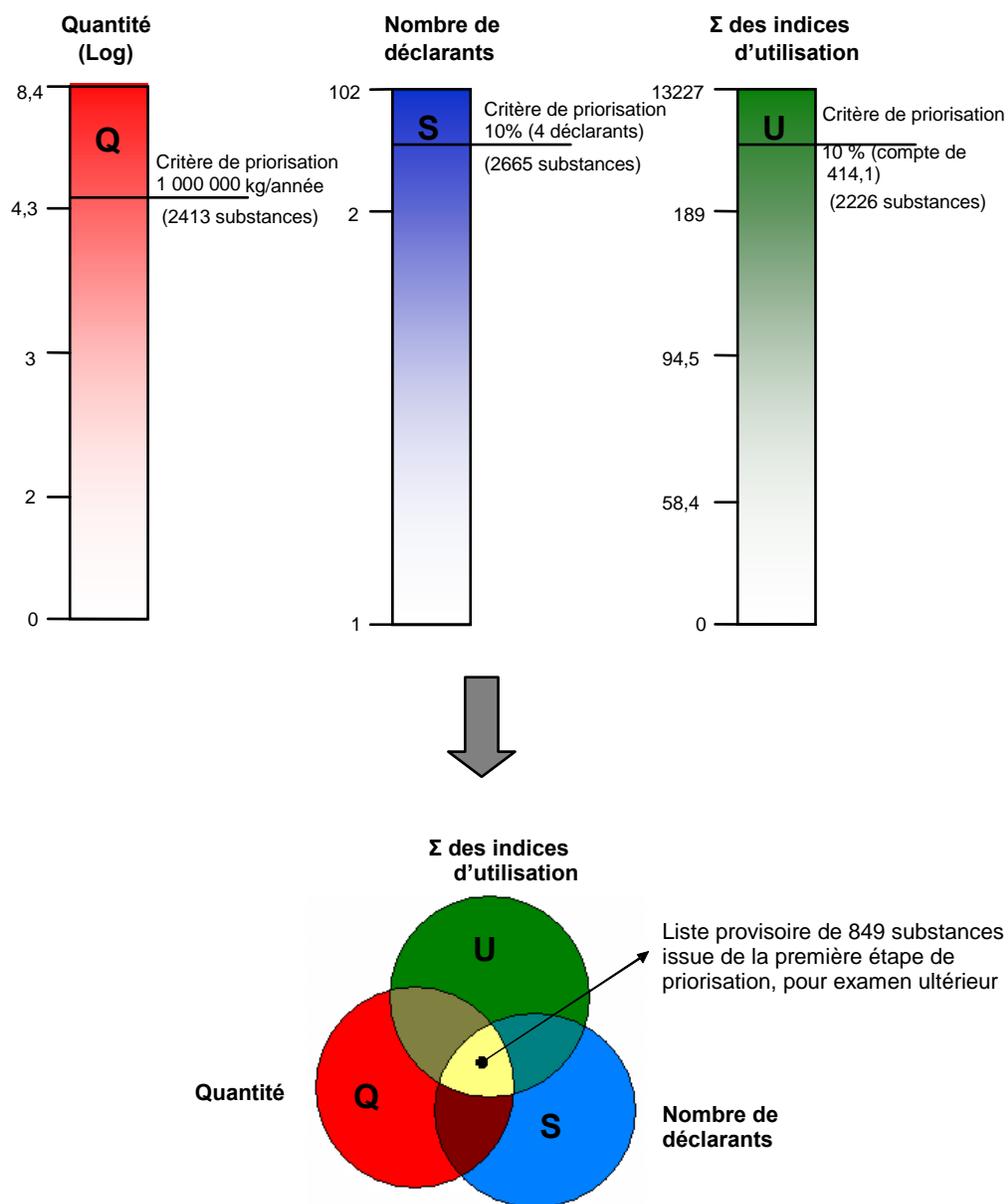
Pour l'utilisation (U), toutes les 22 264 substances de la LIS ont été classées par ordre décroissant de la somme des indices normalisés des codes d'utilisation fonctionnelle et de secteur industriel classés par les experts pour chaque substance. La somme des indices d'utilisation pour chaque substance variait de 13 227 à 0 (figure 1).

Les critères de priorisation initiale proposés pour chacune de ces sources de données sont la quantité d'utilisation ( $Q \geq 1\,000\,000$  kg/année (2413 substances), les premiers 10 % dans l'ordre du nombre de déclarants (S) ( $\geq 4$  déclarants) (2665 substances), enfin, les premiers 10 % dans l'ordre des indices d'utilisation (U) (cotation  $\geq 414,1$ ) (2226 substances). Les substances seraient considérées comme prioritaires pour un examen ultérieur à la seule condition qu'elles satisfassent aux critères pour chacune des sources de données (Figure 1).

La figure 1 présente schématiquement l'approche proposée pour la première étape de l'établissement des priorités concernant le plus fort risque d'exposition.

*Établissement des priorités pour les substances existantes : plus fort risque d'exposition humaine*

**Figure 1 :** Représentation schématique de la première étape proposée pour l'établissement des priorités concernant le plus fort risque d'exposition



### 3.3 Base pour les critères d'inclusion dans la liste initiale des substances priorisées

Le critère proposé pour la quantité (Q) est compatible avec ceux adoptés ailleurs dans le monde. Cet aspect est important, car il permet de s'assurer que le programme de la LIS contribue à l'utilisation efficiente des ressources mondiales lorsqu'il aborde l'importante tâche d'établir les priorités en matière d'analyses et d'évaluation de toutes les substances existantes. Cependant, les limitations au niveau de la déclaration pour la LIS empêchent d'atteindre pleinement cet objectif.

Le nombre et les proportions des substances dans chaque plage quantitative sont présentés au tableau 1, selon la méthode proposée pour l'estimation de Q. Les quantités relatives à la LIS sont déclarées selon des plages d'ordres de grandeur; les parties supérieures des plages quantitatives correspondant à chaque substance présentée par chaque déclarant ont été sommées pour obtenir la quantité totale d'une substance donnée. Ainsi, une valeur  $\geq 1\,000\,000$  kg/année donne la priorité pour d'autres examens à toutes les substances qui ont été utilisées effectivement à plus de 100 000 kg/année d'après les déclarations de 1986. Selon cette base, 2413 (10,8 %) des 22 264 substances de la LIS satisfont aux critères de priorisation ou les dépassent. (En d'autres termes, les nombres de substances figurant dans les plages quantitatives désignées par les codes F et G du tableau 1 représentent celles dont plus de 100 000 kg sont utilisées par année au Canada. Cela résulte des quantités totales pour chaque substance représentant les sommes des valeurs maximales obtenues à partir des plages d'ordres de grandeur selon les chiffres fournis par chaque déclarant pour chaque code d'utilisation.)

**Tableau 1 : Distribution des substances sur la LIS selon le code de quantité (données de 1986)**

Code	Plage de quantité (kg)	Nombre de substances dans chaque plage, utilisant la méthode proposée	% de substances dans les plages
G	Plus de 10 000 000	1198	5,4
F	1 000 000 – 10 000 000	1215	5,4
E	100 000 – 1 000 000	2354	10,6
D	10 000 – 100 000	5094	22,9
C	1 000 – 10 000	5231	23,5
B	100 – 1 000	763	3,4
A	Moins de 100	3827	17,2
N	Néant <sup>a</sup>	2582	11,6

<sup>a</sup> La substance n'a pas satisfait aux critères d'admissibilité en 1986, mais a été admissible en 1984 ou 1985. Aucune importation, aucune production et aucune activité commerciale au Canada en 1986 (c.-à-d. la quantité de substance était nulle). Utilisé lorsque la quantité importée ou produite dépassait 100 kg en 1984 ou en 1985, mais était inférieure à 100 kg en 1986.

Le critère proposé pour Q est aligné le plus possible sur les quantités qui définissent à l'échelle internationale les substances produites en grandes quantités (HPV) dans le cadre de programmes d'analyses volontaires, comme le « HPV Chemical Challenge Program » de l'EPA (États-Unis) et la liste HPV du Conseil international des associations chimiques (ICCA). Dans le cas du premier, le critère pertinent pour inclusion dans la liste est la production ou l'importation d'une quantité supérieure à 1 000 000 lb/année (environ 450 000 kg/année); dans le dernier cas,

cette valeur est supérieure à 1000 tonnes/année (1 000 000 kg/année). Le critère proposé est également compatible avec l'approche proposée par le plan REACH de la Commission européenne (Commission européenne, 2003); cette dernière exigera que soient évaluées toutes les substances produites à raison de plus de 100 tonnes/année (soit 100 000 kg/année), ce qui est similaire au critère proposé ici, soit la priorisation de toutes les substances utilisées effectivement à raison de plus de 100 000 kg/année.

Les critères proposés pour S (nombre de déclarants) et U (utilisation) sont arbitraires, mais compatibles avec ceux adoptés pour Q (quantité utilisée). La valeur proposée est le segment supérieur de 10 % de toutes les substances de la LIS classées par ordre décroissant en fonction de chacun de ces paramètres. Le résultat est constitué de 2665 substances priorisées d'après la somme des indices d'utilisation pondérés (U). Bien que le choix de 10 % pour ces paramètres soit arbitraire, le nombre de substances de la LIS qui sont priorisées dans chaque cas est similaire au nombre de substances priorisées selon le critère de la quantité (Q) [2413 substances, 10,8 %].

### *3.4 Principes et méthode utilisés pour l'élaboration du projet*

L'approche proposée utilise au maximum les données limitées disponibles pour toutes les substances figurant sur la LIS, en faisant appel au plus grand nombre possible de sources différentes de données. Les substances ne seront considérées comme priorisées pour des examens ultérieurs qu'à la condition qu'elles satisfassent aux critères proposés ci-dessus pour chacune des trois sources de données, soit la quantité (Q), le nombre de déclarants (S) et l'utilisation (U) [figure 1]. Cela présente des avantages considérables par rapport aux systèmes de priorisation actuels dans le cadre des projets sur les essais à l'échelle internationale, qui sont basés uniquement sur le volume de production. En raison des limitations concernant les données disponibles pour toutes les substances de la LIS, aucune autre source de données indépendante n'a été déterminée.

Sauf si un jugement d'experts est incorporé dans l'élaboration du paramètre pour l'utilisation (U), le projet est, aux fins de la priorisation, basé sur des indices obtenus « mécaniquement ». Cela n'empêche pas de tenir compte d'un jugement d'experts additionnel dans d'éventuelles étapes ultérieures d'amélioration.

Sur les trois sources de données proposées comme base pour l'établissement initial des priorités dans le présent projet, le jugement d'experts a été incorporé uniquement dans l'élaboration des indices d'utilisation (U) normalisés, classés par les experts. Deux ateliers ont été organisés pour l'élaboration des indices; les rapports de ces ateliers sont disponibles comme ressources documentaires. Un indice d'utilisation classé par les experts a été élaboré, basé sur les niveaux de consensus avec lequel chaque code d'utilisation reflétait le risque d'exposition « élevé », « moyen » ou « faible », fondé sur des critères prédéfinis. L'annexe C présente la méthodologie qui a servi à obtenir les indices, fondée sur les conclusions des ateliers, ainsi qu'une liste de ces classements.

## Établissement des priorités pour les substances existantes : plus fort risque d'exposition humaine

Dans le processus d'obtention de cet indice, la pondération des jugements d'experts représentant un risque « faible », « moyen » ou « élevé » d'exposition humaine est essentiellement arbitraire. Ces trois catégories ont été pondérées par accroissements de multiples de 10 — plus exactement 1 pour « faible », 10 pour « moyen » et 100 pour « élevé ». L'accroissement a été choisi de façon à augmenter l'étalement des valeurs pour les indices d'utilisation et favoriser les valeurs de classement pour les utilisations que les experts considèrent comme présentant le plus fort risque d'exposition. Cette dernière raison est conforme à l'objectif visant à caractériser les substances dont les quantités sont les plus élevées et qui présentent un effet dispersif dans l'environnement ou qui arrivent en contact direct avec la population en général.

### 3.5 Nature des substances priorisées pour considération future

L'application de l'approche préconisée dans le présent projet a permis de sélectionner 849 substances initialement priorisées pour considération future. (Ces substances sont énumérées à l'annexe A selon le groupe chimique.) Le tableau 2 présente la distribution des différents types de substances ainsi priorisées.

**Tableau 2 : Types de substances initialement priorisées pour considération future via l'approche décrite dans le projet**

Catégorie chimique <sup>a</sup>	Fraction supérieure de 10 %	
Organiques	314	37 %
Inorganiques	149	18 %
Organométalliques	3	< 1 %
Sels organométalliques	5	< 1 %
Polymères	111	13 %
UVCB	267	31 %
<b>Total</b>	<b>849</b>	<b>100 %</b>

<sup>a</sup> Les catégories chimiques sont définies dans le glossaire (section 7).

Bien que les substances figurant à l'annexe A semblent constituer des priorités raisonnables pour un examen initial, il est également important de reconnaître la valeur plus générale de la méthodologie présentée dans le présent projet pour l'établissement des priorités basé sur la considération initiale de toutes les substances dans le cadre du Programme des substances existantes. Conformément à l'objectif à plus long terme visant à considérer le danger et le risque présentés par toutes les substances existantes, la méthodologie convient également à l'élaboration d'étapes additionnelles pour l'établissement des priorités. Par exemple, les prochaines priorités les plus élevées à considérer pourraient être celles dont le critère pour Q serait choisi comme étant 100 000 kg/année. S'il est appliqué conjointement aux deux autres critères pour S et U dans le présent projet, 497 substances additionnelles seraient priorisées pour considération future. Cela comprendrait toutes les substances effectivement utilisées au Canada à

raison de plus de 10 000 kg/année, du fait de la sommation de la partie supérieure des plages d'ordres de grandeur pour la quantité.

### 3.6 *Confiance et limitations*

#### ***Solutions de rechange considérées***

L'option présentée ici a été préférée à plusieurs solutions de rechange. Dans l'une des deux solutions de remplacement considérées, chacun des paramètres, soit la quantité (Q), le nombre de déclarants (S) et la somme des indices normalisés des codes d'utilisation classés par les experts (U) pour chaque substance, a été rangé par ordre décroissant (de 22 264 à 1). Pour chaque substance, les classements correspondant à chacun de ces paramètres ont été sommés ( $Q + S + U$ ), et les substances ont été classées par ordre décroissant de la cote combinée. Ces dernières ont été priorisées pour considération future lorsque leur cote dépassait 90 % de la cote maximale théorique ( $n = 1399$  substances). Bien que cette approche fasse appel aux trois sources de données, elle ne le fait pas de façon maximale. Les substances qui obtiennent des cotes très élevées pour deux critères, mais qui ne se situent que dans les 30 % supérieurs environ du troisième sont priorisées pour considération future.

Dans une autre option considérée, les critères pour la priorisation variaient. Le nombre de déclarants (S) a été classé par ordre décroissant, et ceux pour lesquels la valeur était  $\geq 4$  ont été priorisés. Le critère pour la quantité totale (Q) était de 100 000 kg/année. Pour la somme des indices des codes d'utilisation, une valeur d'indice  $\geq 70$ , après classement par des experts, a été choisie pour représenter les codes d'utilisation avec effet dispersif élevé, et un critère de priorisation de 299 a été établi par multiplication de cette valeur par le nombre moyen de codes d'utilisation pour les substances de la LIS (4,26). Pour chaque substance, seuls les codes d'utilisation déclarés, correspondant à des indices supérieurs à 70, ont été sommés, et seules les substances avec une cote totale  $\geq 299$  ont été priorisées pour cette source de données. Cela a permis de déterminer 1531 substances communes à toutes les trois sources de données, priorisées pour considération future. Bien que cette solution de rechange fasse elle aussi appel aux trois sources de données, elle ne maximise pas l'utilisation de l'information sur les modes d'utilisation et est fondée sur un jugement subjectif additionnel, à savoir que les codes d'utilisation correspondent à un emploi à effet dispersif élevé.

La pondération des codes d'utilisation à l'aide des données connexes sur le volume d'utilisation et en attribuant des volumes aux codes d'utilisation déclarés a également été considérée. Ces approches ont été abandonnées, car elles ne maximisaient pas la dérivation à partir de différentes sources de données, entraînant ainsi un double comptage de la quantité. Cela a favorisé la priorisation des substances correspondant à des quantités supérieures, en excluant celles dont les quantités déclarées étaient inférieures, mais dont les indices des codes d'utilisation étaient supérieurs. Ces diverses approches nécessitaient également de nombreuses décisions arbitraires résultant des limitations dans la façon dont les codes et les quantités d'utilisation ont été exprimées dans l'élaboration de la LIS.

### **Validation de la confiance**

Les composés identifiés dans le cadre de ce projet correspondent à ce qu'on attendait eu égard à son objectif limité et constituent des priorités initiales raisonnables pour considération future. L'objectif limité de ce projet, comme on l'indique ci-dessus, était de prioriser, en se basant sur de l'information similaire disponible pour toutes les substances de la LIS, les substances dont les quantités produites ou importées sont les plus élevées et pour lesquelles les utilisations pourraient être accompagnées d'un effet dispersif dans l'environnement ou d'un contact direct avec la population en général. Pour le sous-ensemble de 849 substances (3,8 %) priorisées selon l'approche du présent projet, le tableau 3 présente le nombre de substances pour lesquelles les 20 indices de codes d'utilisation supérieurs (annexe C) ont été indiqués pour un ou plusieurs déclarants. L'information dans le tableau justifie la priorisation, dans le cadre du projet, des substances pour lesquelles les utilisations pourraient avoir un effet dispersif dans l'environnement ou qui pourraient être employées dans des produits qui arrivent en contact direct avec la population en général.

**Tableau 3 : Nombre de substances priorisées par l'approche proposée selon les 20 codes d'utilisation classés aux rangs les plus élevés pour le risque d'exposition**

<b>Code d'ut.</b>	<b>Description</b>	<b>Indice des codes d'utilisation</b>	<b>Nombre de substances</b>
22	fragrances/parfums/désodorisants/ aromatisants	94,55	395
46	agents tensioactifs - détergents/émulsifiants/agents mouillants/dispersants	86,36	229
93	savon et produits de nettoyage	85,19	305
53	agriculture, grandes récoltes	82,29	52
44	solvants/supports	80,91	256
82	pétrole et gaz naturel	78,81	328
23	carburant/additif au carburant	78,18	110
31	pesticides/herbicides/biocides/désinfectants/ répulsifs/attractifs	78,18	72
39	agents de conservation	77,91	34
60	cosmétiques	73,29	175
65	aliments, provendes et boissons	72,71	165
81	produits antiparasitaires/préparation et fabrication de produits chimiques	70,39	65
30	peintures/additifs aux revêtements	69,18	285
63	engrais	67,77	46
91	produits raffinés du pétrole et du charbon	67,77	188
64	foresterie, traitement et produits du bois	66,90	20
13	matières colorantes - pigments/colorants/teintures/encres	66,73	224
97	traitement des eaux et des déchets	64,58	120
54	agriculture et autres	63,13	51
83	produits pharmaceutiques	61,39	124

Les substances priorisées se retrouvent souvent aussi dans les listes de projets internationaux. Sur les 849 substances qui seraient priorisées dans le cadre du présent projet, 549 (65 %) figurent également sur la *U.S. EPA HPV Challenge Program List* (463 substances, soit 55 %) ou sur la *ICCA HPV 2003 Working List* (313 substances, soit 37 %) (annexe A). Les substances qui ne se retrouvent sur aucune de ces listes (en 2003) sont de type organique (30), inorganique (73), polymérique (104), UVCB (93) et sel organométallique (1). Les différences sont probablement attribuables à l'inclusion de sources de données additionnelles (c.-à-d. U et S) dans le présent projet. Les critères dans ce projet s'appliquent également à tous les divers types de substances de la LIS, incluant les inorganiques et les polymères, qui se trouvaient exclues d'autres programmes. La taille des listes des fournisseurs varie elle aussi considérablement d'un projet à l'autre.

Il existe des possibilités limitées permettant de comparer les résultats de cette première étape d'établissement de priorités avec les résultats d'évaluations plus complètes de l'exposition, et ce en partie à cause de la disponibilité limitée de données devant servir comme base pour ces évaluations, et du manque d'exigences en matière d'évaluations quantitatives de l'exposition multimilieux dans la plupart des entités administratives. De fait, la banque d'évaluations d'expositions multimilieux pour les première et seconde LSIP est la plus solide et la plus complète des bases de données caractérisées dans ce domaine.

Afin de déterminer la solidité du projet pour la première étape de l'établissement des priorités, on a comparé les valeurs absolues et le rang pour chacune des sources de données dans ce projet avec les estimations déterministes de l'exposition (absorptions minimale, moyenne et maximale en  $\mu\text{g}/\text{kg}$  de masse corporelle par jour) pour chacune des 37 substances d'intérêt prioritaire lorsque cela était possible. Cette information a été analysée particulièrement par référence aux substances de la LSIP qui sont priorisées dans le cadre du présent projet ( $n = 30$ ), par opposition à celles qui ne le sont pas ( $n = 7$ ). Il y avait une corrélation grossière entre la non-priorisation des substances et les estimations déterministes très faibles de l'exposition dans l'environnement en général ( $< 1 \mu\text{g}/\text{kg}$  de masse corporelle par jour) ainsi que les utilisations de produits de consommations non identifiées. Les exceptions pour les substances de la LSIP avec des estimations déterministes élevées de l'exposition, qui ne seraient pas priorisées dans le cadre de la présente approche, étaient soit des substances inorganiques naturelles, ou alors pouvaient être attribuées à des surestimations quantitatives probablement très élevées de l'exposition, liées à des limitations de la base de données. En tenant compte de la portée limitée de l'examen, les composés caractérisés dans le cadre de la première étape du présent projet sont considérés comme constituant des vrais priorités pour des travaux additionnels.

### ***Limitations***

La limitation la plus significative du présent projet réside dans l'éventuelle absence de priorisation de substances dont l'ajout devrait être considéré dans le contexte du risque potentiel pour la santé humaine. Cependant, il est probable que ces substances seront priorisées pour considération future par l'intermédiaire d'autres voies dans le cadre du Programme d'évaluation

des substances existantes.

L'approche proposée ne prévoit pas retenir pour des travaux futurs :

- les substances dont les principales sources sont des articles ou des produits finis, importés au Canada, à moins que les quantités et les utilisations déclarées au Canada lors de l'élaboration de la LIS aient été suffisamment élevées pour conduire à leur identification;
- les substances principalement utilisées ou produites dans des procédés industriels, qui sont rejetées dans les effluents, les émissions, les déchets et les produits secondaires, et qui ne sont pas utilisées en grandes quantités dans les produits de consommation;
- les contaminants de l'environnement provenant des rejets de substances réglementées par une loi du Parlement, autre que la LCPE 1999, ou qui sont présents au Canada par suite de leur transport à grande distance à travers l'atmosphère ou par les systèmes aquatiques;
- les substances qui sont des produits de réaction ou de décomposition de procédés industriels ou naturels;
- les substances qui sont utilisés en grande quantité et (ou) qui sont devenus des produits de grande consommation depuis la publication de la LIS, suite à un changement technologique ou en réaction à de nouvelles demandes du marché.

Cette limitation est une fonction de l'hypothèse fondamentale à la base de ce projet, à savoir que, dans les étapes initiales, toutes les substances existantes doivent être traitées de façon similaire afin de faire en sorte que soient établies les vraies priorités tant pour les essais que pour l'évaluation. Cela limite nécessairement l'information disponible comme base pour l'établissement des priorités et ne permet d'établir que de façon brute les priorités dans un contexte d'exposition.

Cette limitation est, cependant, compensée par d'autres clauses dans le cadre de la LCPE 1999 visant à déterminer les priorités pour l'évaluation. Toute substance non identifiée par le présent projet — par exemple, une substance figurant dans l'un des groupes spécifiés ci-dessus — pourrait être retenue et considérée ultérieurement dans le cadre d'une ou de plusieurs de ces voies de rechange. Par exemple, aux termes du paragraphe 73b), autre voie de catégorisation de la LIS, les substances sont priorisées d'après leur potentiel de persistance et (ou) de bioaccumulation ainsi que leur toxicité intrinsèque pour les êtres humains ou les organismes autres que les organismes humains. Cette voie peut mieux convenir à l'identification de substances candidates rejetées dans les effluents, les émissions, les déchets et les produits secondaires. De même, grâce à ce même processus d'établissement des priorités, une substance de la LIS présente dans des articles ou des produits ou se trouvant au Canada par suite de son transport à longue distance pourrait être identifiée comme prioritaire. De plus, selon l'article 75, les ministres de la Santé et de l'Environnement sont tenus d'examiner toute décision prise par une autre instance d'interdire explicitement une substance ou de l'assujettir à des restrictions importantes pour des raisons environnementales ou de santé. Enfin, aux termes du paragraphe

76(3), toute personne peut demander par écrit au ministre, motifs à l'appui, d'inscrire une substance sur la LSIP.

La seconde limitation la plus significative du projet est liée aux contraintes qui se sont exercées sur la LIS au moment de son élaboration et aux limitations de l'information communiquée à ce moment-là. Bien que l'information procure une base pour au moins un classement relatif brut du risque d'exposition pour toutes les substances de la LIS, la nature et la spécificité des données présentées sur les codes d'utilisation et sur la quantité utilisée étaient limitées. Pour les codes d'utilisation, cela comprend leur pertinence comme base pour la considération du risque d'exposition et le manque potentiel de cohérence dans leur application. Il est possible aussi que les principaux ingrédients des produits n'aient pas été déterminés.

Les codes d'utilisation fonctionnelle et de secteur industriel n'ont pas été conçus dans le but de déterminer le risque d'exposition de la population en général. Par exemple, les codes d'utilisation, comme le numéro 25 (humectant/agent d'assèchement/déshumidificateur/déshydratant) n'indiquent pas spécifiquement l'emploi dans des produits de consommation ou l'utilisation industrielle. La spécificité de l'information était également limitée par un nombre maximum de codes d'utilisation pouvant être déclarés. La caractérisation des substances qui constituent des ingrédients importants dans des produits se trouvait quant à elle limitée par l'approche pour l'élaboration de la LIS.

L'assistance fournie en matière d'interprétation et de déclaration des codes d'utilisation fonctionnelle ou de secteur industriel aux fins de l'élaboration de la LIS était elle aussi limitée, et il y avait des variations considérables dans les déclarations d'un déclarant à l'autre. Une fraction significative d'entre eux n'ont déclaré qu'un seul code pour chaque substance (c.-à-d. soit un code d'utilisation fonctionnelle, soit un code de secteur industriel). La plupart ont déclaré deux ou trois codes se répartissant entre codes d'utilisation fonctionnelle et codes de secteur industriel. Pour une substance donnée, une variété d'interprétations possibles et, par conséquent, de combinaisons de codes était possible. Cela a peut-être conduit à une sur-représentation ou à une sous-représentation dans certaines catégories d'utilisation ou de secteur industriel.

En ce qui concerne l'information sur la quantité utilisée, il y a deux limitations majeures. La première concerne le processus par lequel la LIS a été élaborée, et la seconde a trait à la déclaration, en plages d'ordres de grandeur seulement, de la quantité utilisée. Le processus qui a permis d'élaborer la LIS (voir « Liste intérieure des substances » dans le glossaire) peut avoir conduit à la sous-déclaration des quantités pour certaines substances. Pour constituer la **Liste intérieure de base**, les grandes compagnies canadiennes ont désigné les substances dont les quantités produites et (ou) importées sont probablement les plus élevées. Les substances désignées, dont les quantités se situent entre 100 et 1000 kg/année, n'ont pas nécessité d'inscriptions par d'autres compagnies. L'impact de cette sous-déclaration potentielle sur l'établissement des priorités devrait être minime, vu que les substances dont les quantités produites et (ou) importées sont les plus élevées ont probablement été déclarées par les compagnies les plus grandes lors de l'élaboration de la Liste intérieure de base.

La déclaration des quantités utilisées pour l'obtention des plages d'ordres de grandeur de la LIS limite uniquement la justesse de l'information sur la quantité utilisée (Q) comme base pour la priorisation. En raison du manque d'estimations ponctuelles de la quantité utilisée, Q pour chaque substance est fondé sur la somme des parties supérieures des plages quantitatives communiquées par les déclarants. Cela introduit un biais de surestimation, car la quantité réelle pourrait être n'importe quelle valeur à l'intérieur de la plage déclarée. La recommandation du critère  $\geq 1\,000\,000$  kg/année pour la priorisation introduit également un biais de prudence, conduisant à la priorisation d'un plus grand nombre de substances pour considération future que si on avait opté pour une valeur moins stricte, comme  $10\,000\,000$  kg/année, ce qui aurait englobé les substances effectivement sur le marché au Canada en 1986 à raison de plus de  $1\,000\,000$  kg/année.

L'information surannée obtenue au moment de la constitution de la LIS, qui correspondait à des données de la période 1984–1986, représente elle aussi une limitation potentiellement significative pour le présent projet. Cependant, si on examine l'information facilement disponible pour certaines substances, on peut constater que les quantités et les modes d'utilisation n'ont que peu changé.

Les données figurant dans les profils du Chemical Product Index (CPI) de Camford Information Services pour une liste sélectionnée de 110 substances, comprenant des substances organiques et inorganiques ainsi que des polymères, ont été comparées à l'information communiquée lors de l'élaboration de la LIS (voir documentation à l'appui, par Doyle et Patterson). Ces profils présentent les données tant présentes que passées d'approvisionnement et de demande en substances chimiques pour le Canada, et ils sont mis à jour régulièrement aussi bien d'après l'information commerciale publiée que des sondages auprès des milieux industriels. Les conclusions basées sur l'analyse, décrites plus en détail dans la documentation à l'appui, montrent que seulement 7 des 110 substances ont accusé des baisses ou des hausses d'approvisionnement supérieures à un ordre de grandeur pendant la période de déclaration. Les périodes de déclaration se situent entre 1986 et l'année la plus récente pour laquelle des données ont été produites pour une substance particulière, soit de 1989 à 1999. Les quantités déclarées en 1986 pour l'élaboration de la LIS sont considérées comme étant des estimations initiales raisonnables des quantités actuelles, avec une justesse de moins d'un ordre de grandeur. Les rapports chiffrés pour les substances produits aux termes de l'article 71 dans le cadre du Projet pilote de la LIS (Gouvernement du Canada, 2001a), parachevés au moment de la diffusion du présent projet, étaient insuffisants comme base de comparaison valable avec l'information fournie par la LIS.

Le projet, qui est basé sur des critères spécifiés pour la priorisation selon Q, S et U, dont certains sont arbitraires, incorpore, dans une certaine mesure, un jugement d'experts et des pondérations arbitraires, et crée un sous-ensemble de la LIS pour considération future. Les mérites de ce projet doivent être jugés par rapport à une autre possibilité, soit le rassemblement systématique de l'information plus récente provenant des intervenants de l'industrie sur toutes

les substances existantes au Canada. Vu les ressources et la charge de travail importantes requises pour un tel processus, c'est l'approche proposée ici qui est favorisée. Elle permet de se concentrer sur l'obtention ou la communication d'information portant sur une liste réduite de substances priorisées en raison du plus fort risque d'exposition humaine.

#### **4. Prochaines étapes**

Des étapes potentielles additionnelles et plus sélectives d'établissement des priorités en matière de catégorisation, bien qu'elles ne soient pas encore complètement élaborées, sont décrites brièvement ci-dessous afin de fournir des références contextuelles, d'encourager la déclaration volontaire d'information pertinente et de susciter la participation à la démarche progressive proposée.

L'annexe A présente les substances priorisées pour étude future dans le cadre du présent projet, qui ont été considérées dans la LSIP1 ou la LSIP2, qui ont été incluses dans la phase pilote pour les évaluations préalables aux fins du programme LIS, ou qui figurent déjà à l'**annexe 1** de la LCPE 1999. Par souci de commodité, les substances figurant dans les listes de l'U.S. EPA et de l'ICCA HPV sont également citées. Les échéanciers projetés pour le parachèvement des essais volontaires avec les substances de ces programmes sont conformes au calendrier, particulièrement pour les substances encore considérées comme des priorités pour des travaux futurs au-delà de la date butoir de 2006 pour la catégorisation.

En tout, 49 substances de la liste initiale ont été évaluées antérieurement et (ou) ont fait l'objet d'une gestion du risque. On ne propose pas pour l'instant d'évaluation additionnelle de ces substances. Trente (30) des substances ont été examinées dans le cadre des programmes d'évaluation de la LSIP (LSIP1 et LSIP2) aux termes de la **Loi canadienne sur la protection de l'environnement (LCPE 1988)** ou de la LCPE 1999; 27 substances figurent dans l'annexe 1 de la LCPE 1999, et 5 substances additionnelles apparaissent à l'**annexe 3** de la LCPE 1999. Dix-neuf (19) substances additionnelles font déjà l'objet d'une évaluation dans le cadre de la phase pilote des évaluations préalables de la LIS.

Dans les étapes ultérieures et avant l'échéancier de 2006 pour la catégorisation, l'établissement des priorités pour les travaux futurs fera encore l'objet d'améliorations. On examinera notamment la toxicité (au moins de façon sommaire) et on procédera à des mesures perfectionnées de l'exposition pour s'assurer que les substances priorisées sont bien celles qui présentent le plus grand risque. La mesure initiale de toxicité pour la santé humaine considérée dans ce contexte est celle qui est élaborée pour l'autre voie de catégorisation de la LIS permettant de déterminer quelles substances sont persistantes ou biocumulatives et « intrinsèquement toxiques » pour la santé humaine. Des indicateurs plus sommaires, comme le « seuil de toxicité », sont également considérés. Pour améliorer encore plus les caractéristiques de l'exposition, il est possible d'élaborer des estimations quantitatives sommaires basées sur des scénarios génériques pour les codes particuliers d'utilisation fonctionnelle et de secteur industriel

concernant les groupes de substances avec une structure et (ou) une utilisation chimique similaires.

Les polymères pourraient faire l'objet de considérations additionnelles basées sur des critères similaires à ceux établis dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles* de la LCPE 1999, qui définit celles qui sont peu préoccupantes pour la santé humaine (Gouvernement du Canada, 1994, 2001b). D'autres options sont également considérées, notamment la détermination de tous les polymères de la LIS dont l'emploi dans des aérosols est probable. Chacune de ces deux options nécessite la communication d'information additionnelle concernant les caractéristiques et les modes d'utilisation des polymères; de plus, une demande pour la présentation d'un projet concernant un mécanisme envisagé de coordination de la communication des données pertinentes a été adressée au Groupe de coordination de l'industrie pour la LCPE.

Les UVCB priorisés pour considération future dans le cadre du présent projet ont pu être examinés au cas par cas. Cet examen, fondé sur le jugement d'experts et documenté par une justification détaillée et transparente, permettrait de déterminer ceux qui peuvent être « écartés » de toute considération future en raison de leur faible toxicité connue, ceux pour lesquels des demandes d'information additionnelle ont été adressées aux intervenants industriels, et enfin ceux pour lesquels on a va essayer de déterminer des données pertinentes additionnelles en matière de toxicité.

## **5. Invitation à commenter**

On est invité de faire part de toute opinion et suggestion sur tout aspect du projet. Les questions ci-dessous décrivent les aspects particuliers pour lesquels une contribution serait utile. Les commentaires écrits, qui seront considérés lors de la révision du projet, doivent être présentés avant le 31 mars 2004, comme l'indique la section 1 ci-dessus.

Voici quelques questions pour aider à formuler les commentaires :

- i) L'approche proposée est-elle suffisamment transparente et discriminante eu égard à la façon dont les substances ont été choisies pour considération future lors de la première étape de l'établissement des priorités?
- ii) L'approche proposée maximise-t-elle l'emploi de l'information disponible pour toutes les substances de la LIS en déterminant celles qui présentent le plus fort risque d'exposition? Dans le cas contraire, quelles options faudrait-il considérer?
- iii) Est-il possible de trouver d'autres données ou renseignements sur l'ensemble des 22 264 substances de la LIS, qui pourraient être utiles pour déterminer si une substance devrait être priorisée pour considération future dans le cadre du plus fort risque d'exposition?

- iv) Y a-t-il des raisons pour lesquelles l'une quelconque des trois sources de données est impropre pour être utilisée dans la première étape de l'établissement des priorités dans le cadre du plus fort risque d'exposition? Peut-on envisager d'autres sources de données potentielles, vu l'information limitée sur chaque composé présentée dans le cadre de l'élaboration de la LIS?
- v) La pondération égale des trois sources de données, soit la quantité (Q), le nombre de déclarants (S) et l'utilisation (U), proposée dans le cadre du présent projet est-elle appropriée, ou une solution de rechange préférentielle peut-elle être déterminée et justifiée?
- vi) Les critères proposés pour la priorisation de chacune des sources de données représentent-ils un compromis raisonnable aux fins de l'établissement des priorités initiales pour considération future?
- vii) Pouvez-vous suggérer des approches spécifiques pour l'établissement de priorités additionnelles pour les substances dans le cadre des groupes de substances organiques ou inorganiques, de polymères et d'UVCB pour les composés priorisés dans la première étape? Pouvez-vous déterminer les sources pertinentes d'information ou fournir ces données?

## **6. Contexte de l'établissement des priorités dans le cadre de la LCPE 1999 concernant l'évaluation des risques relatifs à la santé pour les substances existantes**

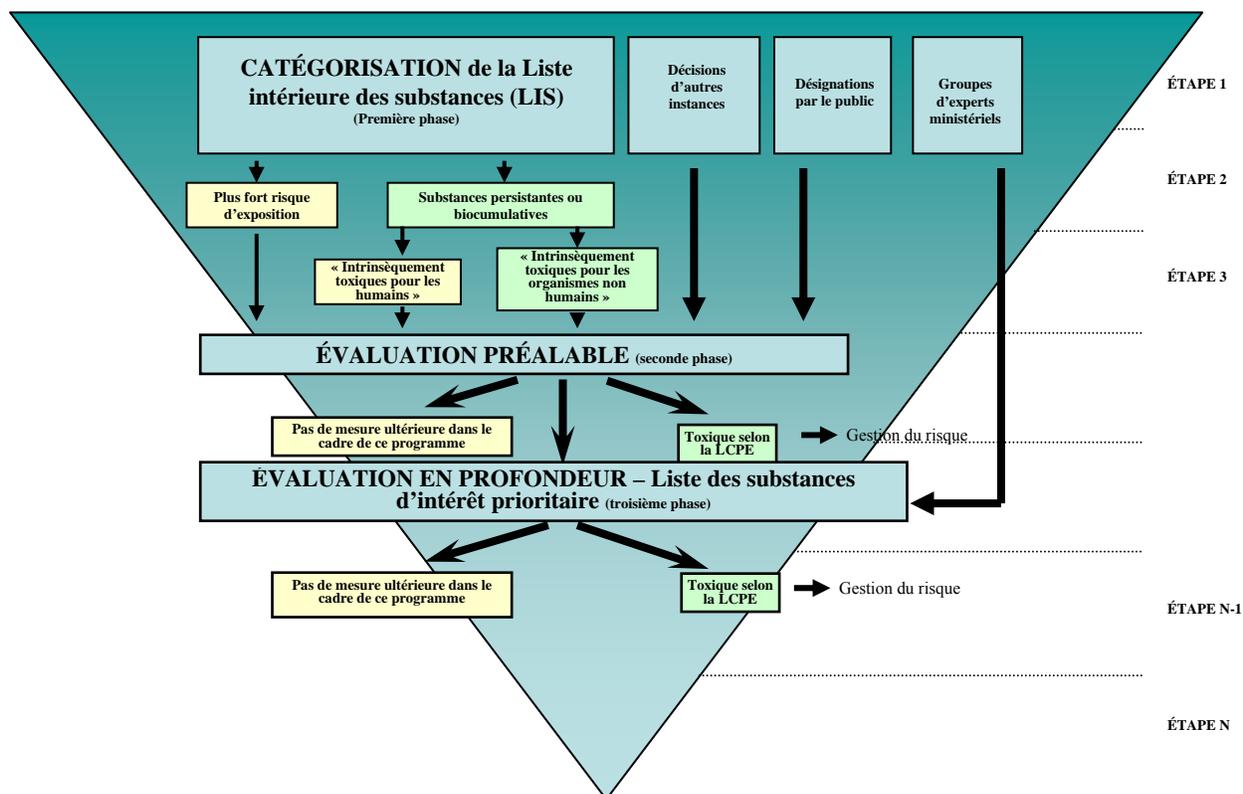
La *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, proclamée en 1988 (LCPE 1988) et modifiée en 1999 (LCPE 1999), représente la première autorité et directive en matière de politique pour l'évaluation et la gestion des contaminants de l'environnement au Canada. Parmi ses nombreuses clauses, la LCPE 1999 exige que les ministres de la Santé et de l'Environnement prennent des mesures pour la réduction ou la gestion des substances toxiques qui peuvent déjà être présentes dans l'environnement canadien (c.-à-d. les substances existantes). La Loi prévoit le cadre pour la caractérisation ou la priorisation des substances existantes aux fins de l'évaluation des risques ainsi que de la réduction ou de la gestion pour celles qui sont considérées comme représentant un risque pour la santé humaine et (ou) l'environnement. Ce cadre est large, fondé sur les faits, ouvert et transparent et s'appuie sur les travaux effectués par d'autres compétences.

Le mandat concernant les Substances existantes a été grandement élargi dans le cadre de la LCPE 1999 et spécifie quatre voies par lesquelles les substances existantes peuvent être identifiées pour l'évaluation du risque (fig. 2) :

- catégorisation des substances figurant sur la LIS;
- examen des décisions réglementaires prises par d'autres gouvernements;
- demandes faites directement au ministre de l'Environnement;
- conseils fournis aux ministres de la Santé et de l'Environnement par des groupes d'experts.

*Établissement des priorité pour les substances existantes : plus fort risque d'exposition humaine*

**Figure 2 :** Le programme de substances existantes dans le cadre de la LCPE 1999



En plus de l'obligation permanente d'établir et d'évaluer les listes de substances d'intérêt prioritaire, la LCPE 1999 exige que les ministres de la Santé et de l'Environnement parachèvent d'ici septembre 2006 la « catégorisation » de toutes les 22 264 substances figurant sur la LIS, avec ultérieurement évaluation préalable et évaluation complète, dans les cas où c'est justifié. Le Canada est le premier pays qui met effectivement en œuvre ces exigences législatives pour une approche systématique et itérative en matière d'établissement des priorités pour la gestion du risque concernant toutes les substances existantes; des projets législatifs dont le but est similaire ont été élaborés dans au moins une entité administrative additionnelle (Commission européenne, 2003).

Ces exigences ont été introduites en partie suite à l'examen de toutes les *Substances nouvelles* (substances qui n'étaient pas utilisées au Canada entre 1984 et 1986) dans le cadre de la LCPE 1988 et de lois similaires dans d'autres pays. Il est logique aussi d'élargir l'expérience acquise pendant l'élaboration de la seconde LSIP (n = 25), qui était basée en partie sur l'établissement systématique de priorités pour un sous-ensemble beaucoup plus important d'environ 600 substances existantes (Koniecki et al., 1997).

## Établissement des priorités pour les substances existantes : plus fort risque d'exposition humaine

Dans le cadre de la LCPE 1999, toutes les 22 264 substances de la LIS doivent être catégorisées d'ici septembre 2006 (fig. 2) pour déterminer celles qui :

- peuvent présenter le plus fort risque d'exposition humaine au Canada;
- sont persistantes ou biocumulatives et intrinsèquement toxiques pour les humains ou des organismes non humains.

Il incombe à Santé Canada de caractériser les substances présentant le « plus fort risque d'exposition » et celles qui sont « intrinsèquement toxiques pour les humains ». Il incombe à Environnement Canada de déterminer quelles substances de la LIS sont persistantes et (ou) biocumulatives et « intrinsèquement toxiques pour les organismes non humains ».

La catégorisation sera, dans la mesure du possible, basée sur les données disponibles; c'est seulement dans les étapes ultérieures d'évaluation préalable et d'évaluation complète que des essais peuvent être requis aux termes de la législation. Cela s'explique par le grand nombre de substances à examiner et par la période relativement courte accordée au parachèvement de la phase de catégorisation.

Les trois phases itératives pour l'établissement des priorités aux fins de la gestion du risque pour les Substances existantes, spécifiées dans le cadre de la LCPE 1999 (voir fig. 2), sont la « catégorisation », l'« évaluation préalable » et l'« évaluation complète (substances d'intérêt prioritaire) », processus qui représentent des niveaux de complexité croissants. Comme l'indique la figure 2, l'objectif pour les deux dernières phases — c.-à-d. l'évaluation préalable et l'évaluation complète — est de déterminer si une substance est « *toxique* » aux termes de la Loi, ce qui détermine l'ajout de la substance à l'annexe 1 (la Liste des substances toxiques) et l'examen d'options pour réduire les risques pesant sur la santé humaine et (ou) l'environnement.

Comme le montre la figure 2, la seconde phase itérative de priorisation — soit l'évaluation préalable — s'appliquera aux substances qui répondent aux critères correspondant à divers aspects de la catégorisation. Toutes les substances proposées pour évaluation feront également l'objet initialement d'une évaluation préalable. La forme exacte et la teneur des divers types d'évaluations préalables sont encore à l'état d'ébauche. Comme le montre la figure 2, le principal objectif de ces évaluations préalables est de déterminer si une substance peut être mise de côté (c.-à-d. ne requiert pas d'autres mesures) ou si elle doit être priorisée (c.-à-d. considérée comme substance d'intérêt prioritaire) pour une évaluation complète, ou encore faire l'objet de mesures de gestion du risque. Par conséquent, eu égard à leurs objectifs limités, les décisions seront principalement fondées sur la comparaison des estimations des pires cas d'exposition et d'effets. À ce stade, si les marges sont importantes, le composé ne fera pas l'objet d'autres mesures. Cependant, si elles sont petites, la substance sera certainement désigné pour inclusion dans la LSIP en vue d'une évaluation complète, basée sur des analyses plus complètes des données disponibles. Les recommandations basées sur l'importance des marges d'exposition tiendront pleinement compte de la confiance dans l'exhaustivité des bases de données répertoriées tant pour l'exposition que pour les effets, dans un contexte d'évaluation préalable.

## Établissement des priorités pour les substances existantes : plus fort risque d'exposition humaine

Les substances à risque élevé peuvent être considérées comme « toxiques » et priorisées aux fins de la gestion du risque.

La LCPE 1999 n'impose pas un échéancier réglementaire pour le parachèvement des évaluations préalables. Il y a un délai de cinq ans pour les évaluations complètes (c.-à-d. pour les substances d'intérêt prioritaires) à partir de la date de leur ajout sur la LSIP jusqu'à la date d'achèvement.

La LCPE 1999 incorpore plusieurs clauses pour l'obtention de renseignements, aux termes desquelles les producteurs et importateurs doivent et devront fournir les données nécessaires pour permettre d'effectuer l'évaluation préalable et l'évaluation complète des substances existantes. Les données considérées suffisantes comme base pour l'évaluation d'un danger dans le contexte d'une évaluation préalable de substances organiques priorisées pour le plus fort risque d'exposition seront généralement similaires à celles figurant dans les Ensembles de données de dépistage (SIDS)<sup>2</sup> de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) et conformes aux exigences pour les substances nouvelles de la LCPE. Pour les évaluations complètes (substances d'intérêt prioritaire), des essais plus étendus peuvent être requis. De plus, des options sont actuellement considérées — par exemple, pour les substances non utilisées actuellement au Canada, d'après l'information fournie suite aux études dans le cadre d'une phase pilote pour évaluation préalable réalisée conformément à l'article 71.

L'approche documentée pour les évaluations complètes (c.-à-d. les substances d'intérêt prioritaire) et les rapports connexes sont disponibles sur le site Internet de la Division des substances existantes, à l'adresse <http://www.hc-sc.gc.ca/hecs-sesc/exsd>

Même s'il n'y a que trois phases d'établissement des priorités et d'évaluation cités dans la LCPE 1999 (catégorisation, évaluation préalable et substances d'intérêt prioritaire), il est clair que la considération systématique des priorités pour l'évaluation du risque et la gestion pour toutes les substances existantes au Canada nécessitera probablement davantage d'étapes \*itératives que ces phases à définition très large. Chaque phase désignée dans le texte de loi nécessitera probablement une ou plusieurs étapes itératives additionnelles d'établissement des priorités (figure 2). Ces diverses étapes sont élaborées simultanément, et pour l'instant surtout la première étape de l'établissement des priorités pour la catégorisation, diverses itérations d'« évaluation préalable » et, antérieurement, l'étape correspondant aux substances d'intérêt prioritaire.

Par exemple, le présent projet décrit brièvement la première étape de l'établissement des priorités pour le plus fort risque d'exposition basé sur une information similaire mais limitée

---

<sup>2</sup> Les SIDS pour la toxicité vis-à-vis des mammifères comprennent la toxicité aiguë et la combinaison de l'évaluation préalable de la toxicité sur la reproduction/doses répétées et de la toxicité génétique (avec deux valeurs de référence toxicologique, généralement des mutations ponctuelles ou des aberrations chromosomiques) (OCDE, 2003).

*Établissement des priorités pour les substances existantes : plus fort risque d'exposition humaine*

pour toutes les substances de la LIS. Les priorités pour considération future seront encore améliorées dans les étapes ultérieures avant l'échéance obligée pour la catégorisation, et elles seront probablement basées tant sur la toxicité (au moins grossièrement) que sur les mesures perfectionnées de l'exposition. Cela permet de s'assurer que les substances priorisées sont bien celles qui présentent le plus fort risque. Le nombre d'étapes itératives dans la catégorisation sera dicté en grande partie par l'efficacité avec laquelle l'information pertinente additionnelle peut être obtenue.

De même, les évaluations préalables refléteront diverses itérations de complexité, selon la nature des données disponibles ainsi que la grandeur et la confiance des marges entre les estimations de l'exposition et des effets dans les pires cas.

## **7. Glossaire**

***Loi canadienne sur la protection de l'environnement 1988 (LCPE 1988)*** — Loi canadienne qui a été promulguée le 30 juin 1988. Elle a été remplacée par la LCPE 1999. La LCPE 1988 a consolidé certaines dispositions et lois administrées par Environnement Canada. Elle a remplacé la *Loi sur les contaminants de l'environnement* de 1975 et regroupait la *Loi sur la lutte contre la pollution atmosphérique*, la *Loi sur l'immersion de déchets en mer*, la *Loi sur les ressources en eau du Canada* et certaines dispositions de la *Loi sur le ministère de l'Environnement*.

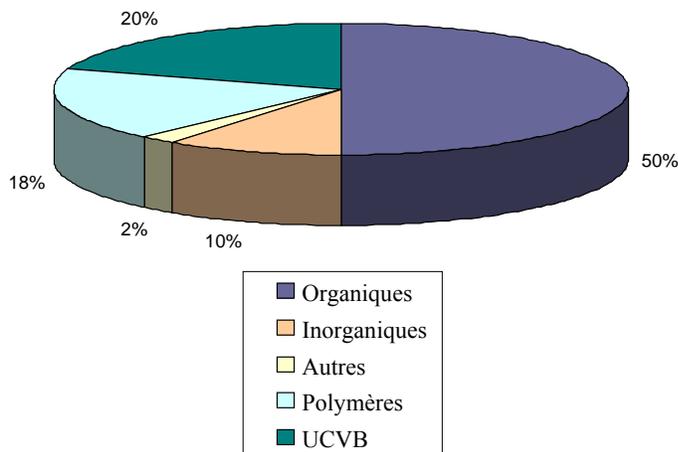
***Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999 (LCPE 1999)*** — La LCPE 1999 est une loi canadienne destinée à protéger l'environnement ainsi que la vie et la santé humaines.

***Catégorisation (Article 73)*** — Aux termes de l'article 73 de la LCPE 1999, les ministres de la Santé et de l'Environnement doivent catégoriser les substances figurant dans la LIS. Le ministre de la Santé doit catégoriser les substances de la LIS afin de déterminer celles qui présentent le plus fort risque d'exposition de la population canadienne en général, ainsi que celles qui sont persistantes et bioaccumulatives et qui sont considérées comme « intrinsèquement toxiques » pour les humains. Le ministre de l'Environnement doit catégoriser les substances de la LIS afin de déterminer celles qui sont persistantes et bioaccumulatives et « intrinsèquement toxiques » pour les organismes non humains. Des évaluations préalables (voir ***évaluation préalable [article 74]***) seront effectuées pour les substances répondant à ces critères.

***Liste intérieure de base*** — La liste intérieure de base, publiée en août 1989, est une version antérieure de la LIS, basée sur les noms communiqués par environ 200 compagnies invitées à présenter des déclarations lors de la phase 1.

***Liste intérieure des substances (LIS)*** — La LIS, qui a été publiée en 1994, est un inventaire élaboré principalement comme base pour distinguer entre les substances chimiques « existantes » et « nouvelles » dans le cadre de la LCPE 1988. Cela comprend au départ 22 264 substances qui, entre le 1<sup>er</sup> janvier 1984 et le 31 décembre 1986 étaient utilisées à des fins de production, produites ou importées au Canada à raison de 100 kg ou plus pendant n'importe quelle année civile. Environ la moitié de la LIS est composée de substances organiques, le reste étant constitué de substances inorganiques, de substances organométalliques, de polymères et d'UVCB. La distribution des substances de la LIS est illustrée à la figure 3.

**Figure 3 :** Types de substances faisant partie de la LIS



La déclaration pour la LIS s'est faite en deux étapes (Environnement Canada, 1988). Lors de la première étape, environ 200 compagnies ont été approchées pour leur demander de déclarer les substances qu'elles produisent et (ou) importent à raison de plus de 100 kg/année pendant la période de déclaration. Leurs réponses ont été utilisées pour l'élaboration d'une liste intérieure de base. Dans la seconde étape, on a demandé aux fabricants et importateurs qui n'avaient pas produit de déclaration lors de la première étape d'examiner la liste intérieure de base et de déclarer toute substance qui ne figurait pas sur la liste, mais qui avait été produite ou importée au cours de la période de déclaration; on leur a également demandé de déclarer toute substance qui figurait sur la liste et qui était produite ou importée à raison de plus de 1000 kg/année. Les résultats de la seconde étape ont servi à élaborer une LIS provisoire qui, après révision et corrections, est devenue la LIS actuelle.

**Substances existantes** — Les substances existantes sont celles qui figurent sur la LIS publiée le 4 mai 1994 conformément à la LCPE 1988; voir également **substances nouvelles**.

**Codes d'utilisation fonctionnelle** — Voir **codes d'utilisation**.

**Plus fort risque d'exposition** — La catégorisation pour le plus fort risque d'exposition est basée sur l'interprétation voulant que l'intention de la loi était de prioriser, en vue des phases ultérieures de l'évaluation, les substances de la LIS qui sont quantitativement les plus utilisées au Canada avec un effet dispersif dans l'environnement ou qui entrent en contact direct avec la population en général, entraînant ainsi le plus fort risque d'exposition.

**Liste HPV de l'ICCA, 2003** — L'ICCA a lancé un projet mondial pour les substances chimiques HPV. Pour figurer sur la liste, les substances chimiques doivent être considérées comme des HPV ou présenter un certain intérêt dans deux ou plusieurs régions; celles qui en présentent seulement dans une seule région sont également parrainées si elles sont, par exemple, définies comme substances d'intérêt prioritaire par les autorités nationales et (ou) régionales et si elles sont des substances chimiques HPV dans au moins une région; ce sont des substances chimiques pour lesquelles des évaluations ont été mises en route dans d'autres programmes; ou encore elles font partie d'une catégorie de substances chimiques qui peuvent être évaluées ensemble. La dernière liste de l'ICCA (août 2003) contient 1325 substances chimiques, et celle de 2002 en comptait 1511; 1242 substances apparaissent sur les deux listes. La plus récente est disponible à l'adresse <<http://www.cefic.be/activities/hse/mgt/hpv/HPVlist2000.pdf>> ou <<http://www.cefic.org/activities/hse/mgt/hpv/hpvinit.htm>>.

**Codes du secteur industriel** — Voir *codes d'utilisation*.

**Inorganiques** — Les substances inorganiques comprennent les sels inorganiques, les fractions métalliques des sels organométalliques et certaines substances qui ne contiennent pas de carbone, excepté quelques composés simples, comme le monoxyde de carbone.

**Substances nouvelles** — La LIS est la seule base de données qui permet de déterminer si une substance est nouvelle aux fins de la LCPE 1999. On considère que les substances figurant dans la LIS existent sur le marché canadien et qu'elles ne requièrent pas de communication de renseignements à moins qu'elles soient proposées pour une « nouvelle activité » (NAC), comme le précise la LIS. Les substances ne figurant pas sur la LIS sont considérées comme étant nouvelles au Canada et doivent faire l'objet de communication de renseignements. La LIS inclut la liste publiée le 4 mai 1994 dans la Partie II de la Gazette du Canada, et est mise à jour en tenant compte de tous les ajouts et de toutes les suppressions publiées dans la Gazette du Canada. Une substance peut être inscrite sur la LIS lorsque l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- utilisation commerciale au Canada entre le 1<sup>er</sup> janvier 1984 et le 31 décembre 1986 (par. 66(1) de la LCPE 1999);
- le gouvernement a reçu toute l'information prescrite aux termes de l'article 81 de la LCPE 1999, et une évaluation par les ministères a déterminé qu'aucune mesure de contrôle ne devrait être imposée et que l'importation ou la production a commencé après l'évaluation de l'ensemble le plus complet de renseignements ou le dépassement des quantités prescrites (art. 87 de la LCPE 1999).

**Nombre de déclarants (S)** — Aux fins du présent projet, toutes les 22 264 substances de la LIS ont été classées par ordre décroissant selon le nombre de déclarants (les nombres allaient de 102 à 1).

**Organiques** — Les substances organiques sont des composés organiques bien définis, qui peuvent être caractérisés ou représentés par une structure et une formule moléculaire et des fractions organiques de sels.

**Sels organométalliques** — Les sels organométalliques contiennent une fraction métallique et une fraction organique, généralement liées par une liaison ionique simple. Voir **organométalliques**.

**Organométalliques** — Les organométalliques comprennent les composés qui renferment un métal lié par covalence à un carbone, ainsi que, aux fins de la catégorisation, tous les composés où le métal a des liaisons multiples avec l'oxygène, l'azote ou le soufre. Voir aussi sels **organométalliques**.

**Polymères** — Les polymères sont des substances comprenant :

- des molécules caractérisées par une séquence d'un ou de plusieurs types de monomères;
- une majorité de molécules de masse déterminée, comportant trois unités monomères ou plus, liées par covalence à un ou plusieurs autres réactifs ou unités monomères;
- moins qu'une majorité de molécules de masse déterminée, de même masse moléculaire;
- des molécules avec toute une gamme de masses moléculaires, où les différences entre ces masses sont principalement attribuables aux différences dans le nombre d'unités.

**Substances d'intérêt prioritaire (article 76)** — Une substance d'intérêt prioritaire est une substance existante désignée pour laquelle les ministres de l'Environnement et de la Santé doivent effectuer une évaluation et publier un rapport afin de déterminer si elle est « toxique » dans les cinq ans après son ajout à la LSIP. Depuis 1988, dans le cas des substances existantes selon la LCPE, les ministres de la Santé et de l'Environnement ont évalué 69 substances (y compris un certain nombre de mélanges complexes) de la première et seconde LSIP, jugées présenter une priorité maximale au niveau de la santé et de l'environnement. Si, une évaluation préalable détermine qu'une analyse plus détaillée et plus approfondie des risques pour la santé humaine (ou l'environnement) est justifiée, une substance peut être ajoutée à la LSIP pour une évaluation plus rigoureuse et plus complète afin de déterminer si une substance est ou peut devenir « toxique au sens de la LCPE ». La Loi exige que les évaluations pour la LSIP doivent être terminées dans les cinq ans à partir de la date à laquelle la substance a été ajoutée à la LSIP.

**Quantité (Q)** — Aux fins du présent projet, les quantités utilisées annuellement ont été déclarées pour chaque substance par chaque déclarant en codes représentant des plages d'ordres de grandeur (annexe B). On a fait la somme des parties supérieures des plages d'utilisation quantitative de chaque substance, fournies par chaque déclarant, ce qui a donné les quantités d'utilisation totales pour chaque substance, soit 0 à plus de 10<sup>9</sup> kg/année (10<sup>6</sup> tonnes/année). Toutes les 22 264 substances de la LIS ont ensuite été classées par ordre décroissant selon cette base.

**Annexe 1** — Les substances qui sont déclarées « toxiques » aux termes de la LCPE 1999 sont inscrites à l'annexe 1 (Liste des substances toxiques) de la Loi. Elles sont ensuite considérées pour la mise en oeuvre de mesures de gestion du risque, comme la réglementation, les directives ou les codes de pratiques, devant permettre d'exercer un contrôle sur tout aspect de leur cycle de vie, depuis le stade de la recherche et du développement jusqu'à l'élimination finale, en passant par la fabrication, l'utilisation, l'entreposage et le transport.

**Annexe 3** — L'annexe 3 de la LCPE 1999 est la liste des substances d'exportation contrôlée. Les articles 100 à 103 régissent l'exportation des substances réglementées par la LCPE 1999 ou une autre loi du parlement. Ces substances sont réparties en trois catégories :

1. substances interdites;
2. substances dont l'exportation est tributaire d'une entente internationale qui exige la notification ou le consentement par le pays importateur;
3. substances à utilisation restreinte.

**Évaluation préalable (article 74)** — Aux termes de l'article 74 de la LCPE 1999, les ministres de la Santé et de l'Environnement doivent procéder à l'évaluation préalable de chacune des substances déterminées par la catégorisation des substances de la LIS. Une évaluation préalable du risque devra également être effectuée pour les substances candidates de toute origine, y compris celles satisfaisant aux critères spécifiés à l'article 75 de la LCPE 1999. L'évaluation préalable ouvre la voie pour une évaluation en profondeur ou pour la gestion du risque. Cela comprendra une comparaison de l'exposition et des effets dans un contexte d'établissement des priorités. L'issue de l'évaluation préalable est examinée à l'**article 77** de la LCPE 1999.

**Article 75** — La LCPE 1999 exige que les deux ministres examinent les décisions prises par d'autres instances en matière d'interdiction ou de restriction majeure d'une substance pour des raisons de santé ou d'environnement, et déterminent si la substance est ou peut devenir « toxique au sens de la LCPE ».

**Article 77** — Aux termes de l'article 77 de la LCPE 1999, l'évaluation préalable peut avoir les résultats suivants : 1) ne rien faire; 2) inscrire la substance sur la LSIP pour une évaluation plus approfondie; 3) recommander l'inscription de la substance sur la Liste des substances toxiques. Selon les dispositions de l'article 77, le résultat proposé d'une évaluation préalable et un sommaire des considérations scientifiques à la base de la proposition doivent être publiés pour recueillir les commentaires du public.

**Déclarants** — Les déclarants sont tous les fabricants, importateurs et (ou) utilisateurs canadiens qui ont proposé et fourni de l'information sur les substances aux fins de leur inscription sur la LIS.

**Substance** — Selon les dispositions de la LCPE 1999, le terme « substance » désigne toute matière organique ou inorganique, animée ou inanimée, distinguable, ce qui comprend notamment :

## Établissement des priorités pour les substances existantes : plus fort risque d'exposition humaine

- tout mélange qui n'est pas une combinaison de substances;
- tout mélange complexe de molécules différentes, présent dans des effluents, des émissions ou des déchets provenant de travaux, d'entreprises ou d'activités diverses.

Cette définition d'une substance englobe donc les composés chimiques individuels, des classes de composés, des émissions et des effluents, ainsi que des produits de biotechnologie, incluant les microorganismes.

**Toxique** — Selon les dispositions de la LCPE 1999 concernant la santé humaine, une substance est toxique si elle pénètre ou peut pénétrer dans l'environnement en quantités ou en concentrations ou dans des conditions présentant ou pouvant présenter un danger pour la santé humaine au Canada. Cette définition légale de « toxique » aux termes de la LCPE 1999 peut être assimilée à risque, vu que qu'elle incorpore le concept voulant que les effets nocifs sur la santé humaine soit une fonction à la fois de la toxicité intrinsèque (c.-à-d. la toxicité au sens classique) et de l'importance de l'exposition.

**Utilisation (U)** — Aux fins du présent projet, toutes les 22 264 substances de la LIS ont été rangées par ordre décroissant en fonction de leurs sommes d'indices normalisés de codes d'utilisation fonctionnelle et de secteur industriel, classés par des experts pour chaque substance. L'élaboration du paramètre lié à l'utilisation (U) était fondé principalement sur le jugement d'experts. On a demandé individuellement à 33 experts de classer chacun des codes d'utilisation fonctionnelle et de secteur industriel comme présentant un risque d'exposition « élevé », « moyen » ou « faible ». Un indice classé par des experts a ensuite été élaboré pour chacun des codes d'utilisation fonctionnelle et de secteur industriel en faisant la somme du nombre d'experts qui ont indiqué un risque d'exposition soit « faible », soit « moyen », soit « élevé », multipliée par un facteur d'échelle de 1 pour « faible », de 10 pour « moyen » et de 100 pour « élevé ». Cet indice a ensuite été normalisé à une échelle se situant entre 1 et 100 en divisant par le nombre de participants. Les facteurs d'échelle de l'ordre de grandeur, bien qu'essentiellement arbitraires, ont été choisis afin d'augmenter l'étalement des valeurs pour les indices d'utilisation et de polariser la pondération en faveur des utilisations considérées par les experts comme présentant le plus fort risque d'exposition. La façon dont les codes d'utilisation ont été classés d'après les résultats des deux ateliers d'experts est présentée à l'annexe C.

**Codes d'utilisation** — Les codes d'« utilisation fonctionnelle » et de « secteur industriel » ont été établis par Environnement Canada pour fournir de l'information sur le type d'utilisation et le secteur industriel d'utilisation pour des substances données dans le cadre de l'élaboration de la LIS (Environnement Canada, 1988). On a demandé à chaque déclarant d'utiliser ces codes dans ses déclarations. Quatre-vingt-dix-neuf codes ont été établis pour les déclarations de la LIS, avec trois types de codes : codes d'utilisation spéciale (codes 00 et 01), codes d'utilisation fonctionnelle (codes 02 à 51) et codes du secteur industriel (codes 52 à 98). Une liste des codes d'utilisation fonctionnelle et de secteur industriel figure à l'annexe B.

**Liste HPV du programme Challenge de l'EPA (États-Unis)** — Les substances chimiques HPV (États-Unis) sont les composés qui sont produits ou importés aux États-Unis en quantités égales

Établissement des priorités pour les substances existantes : plus fort risque d'exposition humaine

ou supérieures à un million de livres par année. La Liste HPV du programme Challenge de l'EPA (États-Unis) comprend toutes les substances chimiques HPV (environ 2780) déclarées au cours de l'année 1990 de l'Inventory Update Rule (IUR) aux termes du *Toxic Substances Control Act* (TSCA), et elle est disponible à l'adresse <<http://www.epa.gov/chemrtk/volchall.htm>>. Les substances inorganiques et les polymères, excepté dans des cas spéciaux, n'ont pas été soumises aux exigences de déclaration de l'IUR.

**UVCB** — Substances de composition inconnue ou variable, produits de réaction complexes ou matières biologiques, il s'agit de substances qui ne peuvent pas être représentées par un diagramme structural complet ou par une formule moléculaire spécifique; elles comprennent des substances dérivées de sources naturelles et de réactions complexes et ne peuvent être caractérisées par leurs constituants chimiques, parce que leur composition est trop complexe ou trop variable.

## 8. Références bibliographiques

Environnement Canada. 1988. *La Liste intérieure des substances*. Ministre des Approvisionnement et Services Canada (Catalogue MAS n° En40-364/1988F).

Commission européenne. 2003. *The New Chemicals Legislation – REACH*. 7 mai 2003. Disponible sur le site Internet de la Commission européenne : <<http://europa.eu.int/comm/enterprise/chemicals/chempol/whitepaper/reach.htm>>.

Gouvernement du Canada. 1994. *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles*. DORS/94-260. Texte disponible sur le site Internet du Ministère de la justice : <<http://lois.justice.gc.ca/fr/C-15.31/DORS-94-260/index.html>>.

Gouvernement du Canada. 1999. *Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999*. Gazette du Canada, Partie III, 4 novembre 1999, 22(3).

Gouvernement du Canada. 2001a. *Avis concernant certaines substances inscrites sur la Liste intérieure des substances (LIS)*. Gazette du Canada, Partie I, 17 novembre 2001, 135(46): 4194–4210.

Gouvernement du Canada. 2001b. *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères. En conformité avec le Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. Août 2001. Disponible sur le site Internet du Programme des substances nouvelles d'Environnement Canada : <[http://www.ec.gc.ca/substances/nsb/fra/gui\\_f.htm](http://www.ec.gc.ca/substances/nsb/fra/gui_f.htm)>.

Koniecki D, Newhook R, Long G, Conilh de Beyssac B, and Socha A. 1997. Screening candidate substances for the second Priority Substances List under the *Canadian Environmental Protection Act*. *Environmental Carcinogenesis & Ecotoxicology Reviews*, C15(1): 41–59.

OCDE. 2003. *Manual for the Investigation of HPV Chemicals*. Secrétariat de l'OCDE. Avril 2003. Disponible sur le site Internet de l'OCDE : <[http://www.oecd.org/document/7/0,2340,en\\_2649\\_34379\\_1947463\\_1\\_1\\_1\\_1,00.html](http://www.oecd.org/document/7/0,2340,en_2649_34379_1947463_1_1_1_1,00.html)>.

**Annexe A : Substances déclarées initialement prioritaires dans l'approche proposée**

Numéro du CAS	Nom chimique	Groupe chimique	Tableau 1 de la LCPE 1999	LSI P	U.S. HPV	Liste 203 de l'ICCA	Pilote SC/EC
<b>COMPOSÉS INORGANIQUES</b>							
124-38-9	Dioxyde de carbone	Carbone			Oui		
143-33-9	Cyanure de sodium (NaCN)	Cyanures				Oui	
144-55-8	Carbonate de monosodium	Carbonates				Oui	
298-14-6	Carbonate de monopotassium	Carbonates				Oui	
409-21-2	Carbure de silicium (SiC)	Silicon					
471-34-1	Carbonate de calcium	Carbonates					
497-19-8	Carbonate de sodium	Carbonates				Oui	
513-77-9	Carbonate de baryum	Baryum				Oui	
533-96-0	Sesquicarbonate de sodium	Carbonates					
546-93-0	Carbonate de magnésium	Carbonates				Oui	
630-08-0	Monoxyde de carbone	Carbone			Oui	Oui	
1066-33-7	Carbonate de monoammonium	Carbonates				Oui	
1302-42-7	Aluminate (AlO <sub>2</sub> <sup>-</sup> ) de sodium	Aluminium				Oui	
1302-76-7	Kyanite (Al <sub>2</sub> O(SiO <sub>4</sub> ))	Aluminium					
1303-96-4	Borax (B <sub>4</sub> Na <sub>2</sub> O <sub>7</sub> ·10H <sub>2</sub> O)	Bore					
1305-62-0	Hydroxyde de calcium (Ca(OH) <sub>2</sub> )	Hydroxydes/ oxydes				Oui	
1305-78-8	Oxyde de calcium (CaO)	Hydroxydes/ oxydes				Oui	
1308-38-9	Sesquioxyde de chrome (Cr <sub>2</sub> O <sub>3</sub> )	Chrome				Oui	
1309-37-1	Oxyde ferrique (Fe <sub>2</sub> O <sub>3</sub> )	Fer				Oui	
1309-38-2	Magnétite (Fe <sub>3</sub> O <sub>4</sub> )	Fer				Oui	
1309-42-8	Hydroxyde de magnésium (Mg(OH) <sub>2</sub> )	Hydroxydes/ oxydes				Oui	
1309-48-4	Oxyde de magnésium (MgO)	Hydroxydes/ oxydes				Oui	
1309-60-0	Bioxyde de plomb (PbO <sub>2</sub> )	Plomb					
1309-64-4	Sesquioxyde d'antimoine (Sb <sub>2</sub> O <sub>3</sub> )	Antimoine					
1310-58-3	Hydroxyde de potassium (KOH)	Hydroxydes/ oxydes				Oui	
1310-73-2	Hydroxyde de sodium (NaOH)	Hydroxydes/ oxydes				Oui	

*Établissement des priorités pour les substances existantes : plus fort risque d'exposition humaine*

Numéro du CAS	Nom chimique	Groupe chimique	Tableau 1 de la LCPE 1999	LSI P	U.S. HPV	Liste 203 de l'ICCA	Pilote SC/EC
1313-13-9	Bioxyde de manganèse (MnO <sub>2</sub> )	Manganèse					
1313-82-2	Sulfure de sodium (Na <sub>2</sub> S)	Composés soufrés				Oui	
1313-99-1	Oxyde de nickel (NiO)	Nickel	Oui			Oui	
1314-13-2	Oxyde de zinc (ZnO)	Zinc					
1314-23-4	Bioxyde de zirconium (ZrO <sub>2</sub> )	Zirconium					
1314-41-6	Tétraoxyde de plomb (Pb <sub>3</sub> O <sub>4</sub> )	Plomb				Oui	
1314-56-3	Pentaoxyde de phosphore (P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> )	Phosphore				Oui	
1314-62-1	Pentaoxyde de vanadium (V <sub>2</sub> O <sub>5</sub> )	Vanadium					
1317-36-8	Monoxyde de plomb (PbO)	Plomb				Oui	
1317-38-0	Monoxyde de cuivre (CuO)	Cuivre				Oui	
1317-39-1	Oxyde de cuivre (Cu <sub>2</sub> O)	Cuivre				Oui	
1317-61-9	Oxyde ferrosferrique (Fe <sub>3</sub> O <sub>4</sub> )	Fer				Oui	
1317-80-2	Rutile (TiO <sub>2</sub> )	Titane					
1330-43-4	Tétraborate de sodium (B <sub>4</sub> Na <sub>2</sub> O <sub>7</sub> )	Bore					
1333-74-0	Hydrogène	Divers				Oui	
1333-82-0	Trioxyde de chrome (CrO <sub>3</sub> )	Chrome	Oui				
1336-21-6	Hydroxyde d'ammonium (NH <sub>4</sub> OH)	Hydroxydes/ oxydes				Oui	
1341-49-7	Hydrogénofluorure d'ammonium (NH <sub>4</sub> (HF <sub>2</sub> ))	Composés fluorés	Oui			Oui	
1344-28-1	Trioxyde d'aluminium (Al <sub>2</sub> O <sub>3</sub> )	Aluminium				Oui	
1344-43-0	Monoxyde de manganèse (MnO)	Manganèse					
5329-14-6	Acide sulfamique	Composés soufrés				Oui	
6484-52-2	Nitrate d'ammonium	Nitrates/ Nitrites				Oui	
6834-92-0	Monométasilicate de disodium	Silicium				Oui	
7320-34-5	Pyrophosphate de potassium	Phosphore					
7429-90-5	Aluminium	Aluminium					
7439-89-6	Fer	Fer					
7439-92-1	Plomb	Plomb					
7439-96-5	Manganèse	Manganèse					
7440-02-0	Nickel	Nickel		Oui			

*Établissement des priorités pour les substances existantes : plus fort risque d'exposition humaine*

Numéro du CAS	Nom chimique	Groupe chimique	Tableau 1 de la LCPE 1999	LSI P	U.S. HPV	Liste 203 de l'ICCA	Pilote SC/EC
7440-21-3	Silicium	Silicium					
7440-22-4	Argent	Argent					
7440-31-5	Étain	Étain					
7440-44-0	Carbone	Carbone			Oui		
7440-47-3	Chrome	Chrome					
7440-48-4	Cobalt	Cobalt					
7440-50-8	Cuivre	Cuivre					
7440-66-6	Zinc	Zinc					
7446-09-5	Dioxyde de soufre	Composés soufrés				Oui	
7446-70-0	Chlorure d'aluminium (AlCl <sub>3</sub> )	Aluminium		Oui		Oui	
7447-40-7	Chlorure de potassium (KCl)	Composés chlorés				Oui	
7487-88-9	Sulfate de magnésium	Composés soufrés					
7553-56-2	Iode	Composés iodés					
7558-79-4	Phosphate de disodium	Phosphore					
7558-80-7	Phosphate de monosodium	Phosphore					
7601-54-9	Phosphate de trisodium	Phosphore					
7631-86-9	Silice	Silicium				Oui	
7631-90-5	Sulfite de monosodium	Composés soufrés				Oui	
7631-99-4	Nitrate de sodium	Nitrates/ Nitrites				Oui	
7632-00-0	Nitrite de sodium	Nitrates/ Nitrites				Oui	
7632-04-4	Perborate de sodium	Bore					
7646-85-7	Chlorure de zinc (ZnCl <sub>2</sub> )	Zinc					
7647-01-0	Acide chlorhydrique	Composés chlorés				Oui	HC
7647-14-5	Chlorure de sodium (NaCl)	Composés chlorés					
7664-38-2	Acide phosphorique	Phosphore					
7664-39-3	Acide fluorhydrique	Composés fluorés	Oui				
7664-41-7	Ammoniac	Composés basiques		Oui		Oui	
7664-93-9	Acide sulfurique	Composés soufrés				Oui	HC
7681-11-0	Iodure de potassium (KI)	Composés iodés					
7681-38-1	Sulfate de monosodium	Composés soufrés				Oui	
7681-49-4	Fluorure de sodium (NaF)	Composés fluorés	Oui			Oui	
7681-52-9	Hypochlorite de sodium	Composés chlorés		Oui			
7681-57-4	Persulfite de disodium	Composés soufrés				Oui	
7697-37-2	Acide nitrique	Nitrates/ Nitrites				Oui	
7704-34-9	Soufre	Composés soufrés				Oui	
7705-08-0	Chlorure ferrique (FeCl <sub>3</sub> )	Fer				Oui	
7720-78-7	Sulfate ferreux	Fer				Oui	

*Établissement des priorités pour les substances existantes : plus fort risque d'exposition humaine*

Numéro du CAS	Nom chimique	Groupe chimique	Tableau 1 de la LCPE 1999	LSI P	U.S. HPV	Liste 203 de l'ICCA	Pilote SC/EC
7722-76-1	Phosphate de monoammonium	Phosphore					
7722-84-1	Peroxyde d'hydrogène (H <sub>2</sub> O <sub>2</sub> )	Peroxydes					
7722-88-5	Pyrophosphate de tétrasodium	Phosphore					
7727-37-9	Azote	Divers					
7727-43-7	Sulfate de baryum	Baryum				Oui	
7732-18-5	Eau	Divers					
7733-02-0	Sulfate de zinc	Zinc					
7738-94-5	Acide chromique (H <sub>2</sub> CrO <sub>4</sub> )	Chrome (VI)	Oui				
7757-79-1	Nitrate de potassium	Nitrates/ Nitrites				Oui	
7757-82-6	Sulfate de disodium	Composés soufrés				Oui	
7757-83-7	Sulfite de disodium	Composés soufrés				Oui	
7757-93-9	Hydrogénophosphate de calcium (1/1)	Phosphore					
7758-11-4	Phosphate de dipotassium	Phosphore					
7758-16-9	Pyrophosphate de disodium	Phosphore					
7758-23-8	Phosphate de monocalcium (2/1)	Phosphore				Oui	
7758-29-4	Triphosphate de pentasodium	Phosphore					
7758-87-4	Phosphate de tricalcium (2:3)	Phosphore					
7758-97-6	Chromate de plomb	Chrome (VI)	Oui			Oui	
7758-98-7	Sulfate cuivrique	Cuivre				Oui	
7775-09-9	Chlorate de sodium	Composés chlorés				Oui	
7775-14-6	Hydrosulfite de disodium	Composés soufrés				Oui	
7778-18-9	Sulfate de calcium	Composés soufrés				Oui	
7778-54-3	Hypochlorite de calcium	Composés chlorés				Oui	
7778-80-5	Sulfate de dipotassium	Composés soufrés				Oui	
7782-42-5	Graphite	Carbone					
7782-50-5	Chlore	Composés chlorés				Oui	
7783-20-2	Sulfate de diammonium	Composés soufrés				Oui	
7783-28-0	Phosphate de diammonium	Phosphore					
7785-88-8	Phosphate d'aluminium et de sodium	Phosphore					
7786-30-3	Chlorure de magnésium (MgCl <sub>2</sub> )	Composés chlorés					
7786-81-4	Sulfate de nickel (2+)	Nickel					
10028-22-5	Sulfate ferrique (3/2)	Fer				Oui	
10043-01-3	Sulfate d'aluminium (3/2)	Aluminium		Oui		Oui	

*Établissement des priorités pour les substances existantes : plus fort risque d'exposition humaine*

Numéro du CAS	Nom chimique	Groupe chimique	Tableau 1 de la LCPE 1999	LSI P	U.S. HPV	Liste 203 de l'ICCA	Pilote SC/EC
10043-35-3	Acide borique (H <sub>3</sub> BO <sub>3</sub> )	Bore					
10043-52-4	Chlorure de calcium (CaCl <sub>2</sub> )	Composés chlorés				Oui	
10049-04-4	Dioxyde de chlore (ClO <sub>2</sub> )	Composés chlorés					HC
10101-39-0	Silicate de calcium	Silicium				Oui	
10101-52-7	Silicate de zirconium	Silicium					
10124-37-5	Nitrate de calcium	Nitrates/ Nitrites					
10124-43-3	Sulfate de cobalt (2+)	Cobalt				Oui	
10192-30-0	Sulfite de monoammonium	Composés soufrés					
10361-37-2	Chlorure de baryum (BaCl <sub>2</sub> )	Baryum					
10588-01-9	Chromate de disodium	Chrome (VI)	Oui				
12125-02-9	Chlorure d'ammonium (NH <sub>4</sub> Cl)	Composés chlorés				Oui	
12136-45-7	Oxyde de potassium (K <sub>2</sub> O)	Hydroxydes/ Oxydes					
12202-17-4	Oxysulfate de plomb (Pb <sub>4</sub> O <sub>3</sub> (SO <sub>4</sub> ))	Plomb				Oui	
13463-67-7	Oxyde de titane (TiO <sub>2</sub> )	Titane					
13530-65-9	Chromate de zinc (1/1)	Chrome (VI)	Oui				
13601-19-9	Hexacyanoferrate de sodium	Ferrocyanures					
14464-46-1	Cristobalite (SiO <sub>2</sub> )	Silicium					
14807-96-6	Talc (Mg <sub>3</sub> H <sub>2</sub> (SiO <sub>3</sub> ) <sub>4</sub> )	Silicium					
14808-60-7	Quartz (SiO <sub>2</sub> )	Silicium					
16721-80-5	Sulfure de sodium (NaSH)	Composés soufrés				Oui	
16893-85-9	Hexafluorosilicate de disodium	Silicium				Oui	
17194-00-2	Hydroxyde de baryum (Ba(OH) <sub>2</sub> )	Baryum					
21645-51-2	Hydroxyde d'aluminium (Al(OH) <sub>3</sub> )	Aluminium				Oui	
60676-86-0	Silice vitreuse	Silicium					
<b>COMPOSÉS ORGANIQUES</b>							
50-00-0	Formaldéhyde	Aldéhydes		Oui	Oui	Oui	
50-21-5	Acide 2-hydroxypropionique	Acides			Oui		
50-70-4	D-Sorbitol	Hydrates de carbone et dérivés			Oui		
50-81-7	Acide L-ascorbique	Lactones			Oui		
50-99-7	D-Glucose	Hydrates de carbone et dérivés			Oui		
56-23-5	Tétrachlorométhane	Composés aliphatiques halogénés	Oui		Oui	Oui	
56-81-5	Glycérol	Alcools			Oui	Oui	

*Établissement des priorités pour les substances existantes : plus fort risque d'exposition humaine*

Numéro du CAS	Nom chimique	Groupe chimique	Tableau 1 de la LCPE 1999	LSI P	U.S. HPV	Liste 203 de l'ICCA	Pilote SC/EC
56-87-1	L-Lysine	Acides aminés et dérivés					
57-10-3	Acide palmitique	Acides			Oui	Oui	
57-11-4	Acide stéarique	Acides			Oui	Oui	
57-13-6	Urée	Urées			Oui		
57-50-1	Sucrose	Hydrates de carbone et dérivés			Oui		
57-55-6	Propylèneglycol	Alcools			Oui	Oui	
59-51-8	D,L-Méthionine	Acides aminés et dérivés					
60-00-4	Acide éthylènediaminetétracétique	Amines aliphatiques			Oui		
60-24-2	2-Mercaptoéthanol	Thiols			Oui	Oui	
60-29-7	Oxyde de diéthyle	Éthers			Oui	Oui	
60-33-3	Acide linoléique	Acides			Oui	Oui	
62-56-6	Thiourée	Urées			Oui	Oui	
63-42-3	Lactose	Hydrates de carbone et dérivés					
64-02-8	Éthylènediaminetétracétate de tétrasodium	Amines aliphatiques			Oui		
64-17-5	Éthanol	Alcools			Oui	Oui	
64-18-6	Acide formique	Acides			Oui	Oui	
64-19-7	Acide acétique	Acides			Oui	Oui	
65-85-0	Acide benzoïque	Acides			Oui	Oui	
67-56-1	Méthanol	Alcools			Oui	Oui	HC
67-63-0	Isopropanol	Alcools			Oui		HC
67-64-1	Acétone	Cétones			Oui		HC
67-66-3	Trichlorométhane	Composés aliphatiques halogénés		Oui	Oui		
68-04-2	Citrate de trisodium	Sels d'acide			Oui	Oui	
68-12-2	N,N-Diméthylformamide	Amides		Oui	Oui	Oui	
69-65-8	D-Mannitol	Hydrates de carbone et dérivés			Oui		
69-72-7	Acide salicylique	Phénols			Oui	Oui	
71-23-8	Propan-1-ol	Alcools			Oui		
71-36-3	Butan-1-ol	Alcools			Oui	Oui	HC
71-41-0	Pentan-1-ol	Alcools			Oui	Oui	
71-43-2	Benzène	Hydrocarbures aromatiques	Oui	Oui	Oui		
71-55-6	1,1,1-Trichloroéthane	Composés aliphatiques halogénés	Oui	Oui	Oui	Oui	

*Établissement des priorités pour les substances existantes : plus fort risque d'exposition humaine*

Numéro du CAS	Nom chimique	Groupe chimique	Tableau 1 de la LCPE 1999	LSI P	U.S. HPV	Liste 203 de l'ICCA	Pilote SC/EC
74-82-8	Méthane	Hydrocarbures aliphatiques			Oui	Oui	
74-84-0	Éthane	Hydrocarbures aliphatiques			Oui	Oui	
74-87-3	Chlorométhane	Composés aliphatiques halogénés			Oui	Oui	
74-98-6	Propane	Hydrocarbures aliphatiques			Oui	Oui	
75-05-8	Acétonitrile	Nitriles			Oui		
75-07-0	Acétaldéhyde	Aldéhydes	Oui	Oui	Oui	Oui	
75-08-1	Éthanethiol	Thiols			Oui	Oui	
75-09-2	Dichlorométhane	Composés aliphatiques halogénés	Oui	Oui	Oui	Oui	
75-21-8	Oxirane	Époxydes		Oui	Oui	Oui	
75-28-5	Isobutane	Hydrocarbures aliphatiques			Oui	Oui	
75-56-9	Méthylloxirane	Époxydes			Oui		
75-66-1	tert-Butylmercaptan	Thiols			Oui	Oui	
75-69-4	Trichlorofluorométhane	Composés aliphatiques halogénés	Oui		Oui		
75-71-8	Dichlorodifluorométhane	Composés aliphatiques halogénés	Oui		Oui		
76-13-1	1,1,2-Trichloro-1,2,2-trifluoroéthane	Composés aliphatiques halogénés	Oui		Oui		
77-73-6	Dicyclopentadiène	Hydrocarbures aliphatiques			Oui		
77-92-9	Acide citrique	Acides			Oui	Oui	
77-99-6	2,2-Bis(hydroxyméthyl)-butan-1-ol	Alcools			Oui		
78-51-3	Phosphate de tributoxyéthyle	Phosphore (V)			Oui	Oui	
78-59-1	Isophorone	Cétones			Oui	Oui	
78-78-4	Isopentane	Hydrocarbures aliphatiques			Oui	Oui	
78-79-5	2-Méthylbuta-1,3-diène	Hydrocarbures aliphatiques			Oui	Oui	
78-83-1	Isobutanol	Alcools			Oui	Oui	
78-93-3	Butanone	Cétones			Oui		HC

*Établissement des priorités pour les substances existantes : plus fort risque d'exposition humaine*

Numéro du CAS	Nom chimique	Groupe chimique	Tableau 1 de la LCPE 1999	LSI P	U.S. HPV	Liste 203 de l'ICCA	Pilote SC/EC
79-01-6	Trichloréthylène	Composés aliphatiques halogénés	Oui	Oui	Oui		
79-06-1	Acrylamide	Acrylamides			Oui		
79-09-4	Acide propionique	Acides			Oui	Oui	
79-10-7	Acide acrylique	Acrylates			Oui		
79-14-1	Acide hydroxyacétique	Acides			Oui	Oui	
79-41-4	Acide méthacrylique	Méthacrylates			Oui		
80-05-7	4,4'-Isopropylidènebisphénol	Phénols			Oui		
80-15-9	Hydroperoxyde de 1-méthyl-1-phényléthyle	Composés peroxydiques			Oui	Oui	
80-43-3	Peroxyde de bis(1-méthyl-1-phényléthyle)	Composés peroxydiques			Oui	Oui	
80-62-6	Méthacrylate de méthyle	Méthacrylates		Oui	Oui		
84-74-2	Phtalate de dibutyle	Phtalates		Oui	Oui		
85-44-9	Anhydride phtalique	Phtalates			Oui	Oui	
85-68-7	Phtalate de butyle et de benzyle	Phtalates		Oui	Oui		
87-90-1	1,3,5-Trichloro-1,3,5-triazine-2,4,6(1H,3H,5H)-trione	Triazines			Oui	Oui	
90-30-2	N-Phénylnaphtalène-1-amine	Amines aromatiques			Oui		
91-20-3	Naphtalène	Hydrocarbures aromatiques polycycliques	Oui		Oui		HC
91-44-1	7-(Diéthylamino)-4-méthyl-2H-1-benzopyran-2-one	Lactones					
93-58-3	Benzoate de méthyle	Esters aromatiques			Oui		
94-91-7	N,N'-Bis(salicylidène)-propane-1,2-diamine	Phénols					
95-47-6	o-Xylène	Hydrocarbures aromatiques			Oui	Oui	
96-29-7	Butanone-oxime	Cétoximes			Oui	Oui	
97-53-0	Eugénol	Phénols					
97-88-1	Méthacrylate de butyle	Méthacrylates			Oui	Oui	
98-00-0	Alcool furfurylique	Éthers aromatiques			Oui	Oui	
98-01-1	Furfural	Éthers aromatiques			Oui		
98-82-8	Cumène	Hydrocarbures aromatiques			Oui		

*Établissement des priorités pour les substances existantes : plus fort risque d'exposition humaine*

Numéro du CAS	Nom chimique	Groupe chimique	Tableau 1 de la LCPE 1999	LSI P	U.S. HPV	Liste 203 de l'ICCA	Pilote SC/EC
98-92-0	Nicotinamide	Composés N-hétérocycliques			Oui	Oui	
100-37-8	2-(Diéthylamino)éthanol	Alcools			Oui	Oui	
100-41-4	Éthylbenzène	Hydrocarbures aromatiques			Oui		HC
100-42-5	Styrène	Hydrocarbures aromatiques		Oui	Oui		
100-44-7	Chlorure de benzyle	Composés aliphatiques halogénés			Oui		
100-51-6	Alcool benzylique	Alcools			Oui	Oui	
100-52-7	Benzaldéhyde	Aldéhydes			Oui		
100-97-0	Hexaméthylènetétramine	Triazines			Oui		
101-68-8	1,1'-Méthylènebis[4-isocyanato]benzène	Isocyanates			Oui		
101-81-5	Diphénylméthane	Hydrocarbures aromatiques				Oui	
101-96-2	N,N'-Bis(1-méthylpropyl)-1,4-diaminobenzène	Amines aromatiques			Oui		
102-71-6	Triéthanolamine	Alcools			Oui		
102-76-1	Triacétate de glycéryle	Esters			Oui	Oui	
103-11-7	Acrylate de 2-éthylhexyle	Acrylates			Oui		
103-23-1	Adipate de bis(2-éthylhexyle)	Esters			Oui		
103-24-2	Azélate de bis(2-éthylhexyle)	Esters			Oui		
104-15-4	Acide 4-méthylbenzène-sulfonique	Benzène-sulfonates			Oui	Oui	
104-76-7	2-Éthylhexan-1-ol	Alcools			Oui		
105-59-9	Méthyl-diéthanolamine	Alcools			Oui	Oui	
105-60-2	Caprolactame	Composés N-hétérocycliques			Oui	Oui	
106-89-8	Chlorométhyloxirane	Époxydes			Oui	Oui	
106-97-8	Butane	Hydrocarbures aliphatiques			Oui	Oui	
106-99-0	Buta-1,3-diène	Hydrocarbures aliphatiques	Oui	Oui	Oui		
107-06-2	1,2-Dichloroéthane	Composés aliphatiques halogénés	Oui	Oui	Oui	Oui	
107-13-1	Acrylonitrile	Nitriles	Oui	Oui	Oui		
107-15-3	Éthylènediamine	Amines aliphatiques			Oui	Oui	
107-21-1	Éthylèneglycol	Alcools		Oui	Oui	Oui	

*Établissement des priorités pour les substances existantes : plus fort risque d'exposition humaine*

Numéro du CAS	Nom chimique	Groupe chimique	Tableau 1 de la LCPE 1999	LSI P	U.S. HPV	Liste 203 de l'ICCA	Pilote SC/EC
107-41-5	2-Méthylpentane-2,4-diol	Alcools			Oui	Oui	
107-83-5	Isohexane	Hydrocarbures aliphatiques			Oui	Oui	
107-87-9	Pentan-2-one	Cétones			Oui		
107-92-6	Acide butanoïque	Acides			Oui	Oui	
107-98-2	1-Méthoxypropan-2-ol	Éthers glycoliques			Oui	Oui	
108-05-4	Acétate de vinyle	Esters			Oui		
108-10-1	4-Méthylpentan-2-one	Cétones			Oui		HC
108-11-2	4-Méthylpentan-2-ol	Alcools			Oui	Oui	
108-21-4	Acétate d'isopropyle	Esters			Oui	Oui	
108-24-7	Anhydride acétique	Anhydrides d'acide			Oui		
108-31-6	Anhydride maléique	Anhydrides d'acide			Oui	Oui	
108-38-3	m-Xylène	Hydrocarbures aromatiques			Oui	Oui	
108-46-3	Résorcinol	Phénols			Oui	Oui	
108-65-6	Acétate de 1-méthoxy-2-propyle	Éthers glycoliques			Oui	Oui	
108-78-1	Mélatamine	Triazines			Oui		
108-83-8	2,6-Diméthylheptan-4-one	Cétones			Oui		
108-88-3	Toluène	Hydrocarbures aromatiques		Oui	Oui		
108-91-8	Cyclohexylamine	Amines aliphatiques			Oui	Oui	
108-93-0	Cyclohexanol	Alcools			Oui	Oui	
108-94-1	Cyclohexanone	Cétones			Oui		
108-95-2	Phénol	Phénols		Oui	Oui		
109-60-4	Acétate de propyle	Esters			Oui	Oui	
109-66-0	Pentane	Hydrocarbures aliphatiques			Oui		
109-86-4	2-Méthoxyéthanol	Éthers glycoliques		Oui	Oui	Oui	
109-94-4	Formiate d'éthyle	Esters					
109-99-9	Tétrahydrofurane	Éthers			Oui		
110-12-3	5-Méthylhexan-2-one	Cétones			Oui	Oui	
110-15-6	Acide succinique	Acides			Oui	Oui	
110-17-8	Acide fumarique	Acides			Oui	Oui	
110-19-0	Acétate d'isobutyle	Esters			Oui	Oui	
110-30-5	N,N'-Éthylènebis(stéaramide)	Amides			Oui	Oui	
110-43-0	Heptan-2-one	Cétones			Oui		
110-54-3	Hexane	Hydrocarbures aliphatiques			Oui	Oui	

*Établissement des priorités pour les substances existantes : plus fort risque d'exposition humaine*

Numéro du CAS	Nom chimique	Groupe chimique	Tableau 1 de la LCPE 1999	LSI P	U.S. HPV	Liste 203 de l'ICCA	Pilote SC/EC
110-80-5	2-Éthoxyéthanol	Éthers glycoliques		Oui	Oui		
110-82-7	Cyclohexane	Hydrocarbures aliphatiques			Oui		HC
110-91-8	Morpholine	Composés N,O-hétérocycliques			Oui	Oui	
110-97-4	Diisopropanolamine	Alcools			Oui	Oui	
111-15-9	Acétate de 2-éthoxyéthyle	Éthers glycoliques			Oui		
111-27-3	Hexan-1-ol	Alcools			Oui	Oui	
111-40-0	Diéthylènetriamine	Amines aliphatiques			Oui		
111-42-2	Diéthanolamine	Alcools			Oui		HC
111-46-6	Diéthylèneglycol	Éthers glycoliques			Oui	Oui	HC
111-55-7	Diacétate d'éthylèneglycol	Esters			Oui		
111-76-2	2-Butoxyéthanol	Éthers glycoliques		Oui	Oui		
111-77-3	Oxyde de diéthylèneglycol et de méthyle	Éthers glycoliques			Oui		
111-82-0	Laurate de méthyle	Esters			Oui	Oui	
111-87-5	Octan-1-ol	Alcools			Oui	Oui	
111-90-0	Oxyde de diéthylèneglycol et d'éthyle	Éthers glycoliques			Oui	Oui	
112-05-0	Acide pélargonique	Acides			Oui	Oui	
112-07-2	Acétate de 2-butoxyéthyle	Éthers glycoliques			Oui	Oui	
112-27-6	Triéthylèneglycol	Éthers glycoliques			Oui	Oui	
112-30-1	Décan-1-ol	Alcools			Oui	Oui	
112-31-2	Décanal	Aldéhydes					
112-34-5	Oxyde de diéthylèneglycol et de butyle	Éthers glycoliques			Oui		
112-38-9	Acide undéc-10-énoïque	Acides					
112-53-8	Alcool laurique	Alcools			Oui		
112-54-9	Aldéhyde laurique	Aldéhydes					
112-60-7	Tétraéthylèneglycol	Éthers glycoliques			Oui	Oui	
112-69-6	Cétyldiméthylamine	Amines aliphatiques			Oui	Oui	
112-72-1	Alcool myristique	Alcools			Oui	Oui	
112-80-1	Acide oléique	Acides			Oui	Oui	
112-84-5	Amide érucique	Amides			Oui	Oui	
112-90-3	Oléylamine	Amines aliphatiques			Oui	Oui	
112-92-5	Alcool stéarylique	Alcools			Oui		
115-07-1	Prop-1-ène	Hydrocarbures aliphatiques			Oui	Oui	HC
115-77-5	Pentaérythritol	Alcools			Oui		

*Établissement des priorités pour les substances existantes : plus fort risque d'exposition humaine*

Numéro du CAS	Nom chimique	Groupe chimique	Tableau 1 de la LCPE 1999	LSI P	U.S. HPV	Liste 203 de l'ICCA	Pilote SC/EC
117-81-7	Phtalate de bis(2-éthylhexyle)	Phtalates	Oui	Oui	Oui		
120-40-1	N,N-Bis(2-hydroxyéthyl)-lauramide	Amides			Oui		
120-51-4	Benzoate de benzyle	Esters			Oui	Oui	
120-55-8	Dibenzoate d'oxydiéthylène	Éthers glycoliques			Oui		
121-91-5	Acide isophtalique	Acides			Oui	Oui	
122-39-4	Diphénylamine	Amines aromatiques			Oui		
122-78-1	Phénylacétaldéhyde	Aldéhydes					
122-97-4	Alcool hydrocinnamique	Alcools					
122-99-6	2-Phénoxyéthanol	Alcools			Oui	Oui	
123-31-9	Hydroquinone	Phénols			Oui		
123-42-2	4-Hydroxy-4-méthylpentan-2-one	Cétones			Oui		
123-77-3	Diazènedicarboxamide	Amides			Oui		
123-86-4	Acétate de butyle	Esters			Oui	Oui	
123-91-1	1,4-Dioxane	Éthers			Oui		
124-04-9	Acide adipique	Acides			Oui	Oui	
124-07-2	Acide caprylique	Acides			Oui	Oui	
124-13-0	Aldéhyde caprylique	Aldéhydes			Oui		
124-19-6	Aldéhyde pélargonique	Aldéhydes			Oui		
124-30-1	Stéarylamine	Amines aliphatiques			Oui	Oui	
124-40-3	Diméthylamine	Amines aliphatiques			Oui	Oui	
124-68-5	2-Amino-2-méthylpropanol	Alcools			Oui	Oui	
126-30-7	2,2-Diméthylpropane-1,3-diol	Alcools			Oui		
126-86-3	2,4,7,9-Tétraméthyldéc-5-yne-4,7-diol	Alcools			Oui		
127-08-2	Acétate de potassium	Sels d'acide			Oui	Oui	
127-09-3	Acétate de sodium	Sels d'acide			Oui	Oui	
127-18-4	Tétrachloréthylène	Composés aliphatiques halogénés	Oui	Oui	Oui		
128-37-0	2,6-Di(tert-butyl)-4-méthylphénol	Phénols			Oui	Oui	
128-39-2	2,6-Di(tert-butyl)phénol	Phénols			Oui		
136-51-6	2-Éthylcaproate de calcium	Sels d'acide			Oui	Oui	
136-60-7	Benzoate de butyle	Esters					
137-08-6	Pantothénate de calcium	Acides aminés et dérivés					

*Établissement des priorités pour les substances existantes : plus fort risque d'exposition humaine*

Numéro du CAS	Nom chimique	Groupe chimique	Tableau 1 de la LCPE 1999	LSI P	U.S. HPV	Liste 203 de l'ICCA	Pilote SC/EC
137-16-6	Laurylsarcosinate de sodium	Acides aminés et dérivés			Oui		
139-05-9	Cyclamate de sodium	Composés soufrés					
139-96-8	Laurylsulfate de triéthanolamine (1:1)	Composés soufrés			Oui	Oui	
140-01-2	Diéthylènetriaminepentacétate de pentasodium	Acides aminés et dérivés			Oui	Oui	
140-88-5	Acrylate d'éthyle	Acrylates			Oui	Oui	
141-22-0	Acide ricinoléique	Acides					
141-32-2	Acrylate de butyle	Acrylates			Oui	Oui	
141-43-5	Éthanolamine	Alcools			Oui	Oui	
141-53-7	Formiate de sodium	Sels d'acide			Oui	Oui	
141-78-6	Acétate d'éthyle	Esters			Oui	Oui	
141-79-7	Oxyde de mésityle	Cétones			Oui		
142-47-2	L-Glutamate de monosodium	Acides aminés et dérivés			Oui	Oui	
142-78-9	N-(2-Hydroxyéthyl)-lauramide	Amides			Oui	Oui	
142-82-5	Heptane	Hydrocarbures aliphatiques			Oui	Oui	
143-07-7	Acide laurique	Acides			Oui	Oui	
143-08-8	Alcool pélagonique	Alcools					
143-19-1	Oléate de sodium	Sels d'acide					
144-62-7	Acide oxalique	Acides			Oui	Oui	
149-30-4	2-Mercaptobenzothiazole	Composés N,S-hétérocycliques			Oui	Oui	
149-57-5	Acide 2-éthylcaproïque	Acides			Oui		
151-21-3	Laurylsulfate de sodium	Composés soufrés			Oui		
301-02-0	Oléamide	Amides			Oui	Oui	
334-48-5	Acide caprique	Acides			Oui	Oui	
431-03-8	Butanedione	Cétones					
461-58-5	Cyanoguanidine	Amines aliphatiques			Oui	Oui	
463-40-1	Acide linoléique	Acides					
513-86-0	3-Hydroxybutan-2-one	Cétones					
514-10-3	Acide abiétique	Acides					
526-95-4	Acide D-gluconique	Hydrates de carbone et dérivés			Oui	Oui	
527-07-1	D-Gluconate de monosodium	Hydrates de carbone et dérivés			Oui	Oui	
532-32-1	Benzoate de sodium	Sels d'acide			Oui	Oui	
540-84-1	2,2,4-Triméthylpentane	Hydrocarbures aliphatiques			Oui	Oui	

*Établissement des priorités pour les substances existantes : plus fort risque d'exposition humaine*

Numéro du CAS	Nom chimique	Groupe chimique	Tableau 1 de la LCPE 1999	LSI P	U.S. HPV	Liste 203 de l'ICCA	Pilote SC/EC
544-17-2	Formiate de calcium	Sels d'acide			Oui	Oui	
544-63-8	Acide myristique	Acides			Oui	Oui	
552-30-7	Acide triméllitique	Anhydrides d'acide			Oui	Oui	
577-11-7	Sulfosuccinate de bis(éthylhexyle) et de S-sodium	Composés soufrés			Oui	Oui	
584-08-7	Carbonate de potassium	Isocyanates				Oui	
587-98-4	3-[[4-(Phényl-amino)phényl]azo]benzène-sulfonate de sodium	Composés azoïque					
628-63-7	Acétate de pentyle	Esters			Oui	Oui	
763-69-9	3-Éthoxypropionate d'éthyle	Esters			Oui	Oui	
822-16-2	Stéarate de sodium	Sels d'acide			Oui		
872-50-4	1-Méthylpyrrolidin-2-one	Composés N-hétérocycliques			Oui	Oui	
1119-40-0	Glutarate de diméthyle	Esters			Oui	Oui	
1120-36-1	Tétradéc-1-ène	Hydrocarbures aliphatiques			Oui		
1300-72-7	Xylène-sulfonate de sodium	Benzène-sulfonates			Oui	Oui	
1319-77-3	Crésol	Phénols			Oui	Oui	
1321-69-3	Naphtalène-sulfonate de sodium	Naphtalène-sulfonates					
1330-20-7	Xylène	Hydrocarbures aromatiques		Oui	Oui	Oui	
1330-78-5	Phosphate de tris(méthylphényle)	Phosphore (V)			Oui	Oui	HC
1331-61-9	Laurylbenzène-sulfonate d'ammonium	Benzène-sulfonates				Oui	
1334-78-7	Aldéhyde tolylique	Aldéhydes					
1338-41-6	Monostéarate de sorbitane	Esters			Oui		
1338-43-8	Monooléate de sorbitane	Esters			Oui		
1592-23-0	Stéarate de calcium	Sels d'acide			Oui		
1643-20-5	Oxyde de lauryldiméthylamine	Amine oxydes			Oui	Oui	
1760-24-3	N-[3-(Triméthoxysilyl)propyl]-éthylènediamine	Alcoxysilanes			Oui	Oui	
2082-79-3	3,5-Di-(tert-butyl)-4-hydroxyhydrocinnamate de stéaryle	Esters			Oui	Oui	
2235-54-3	Laurylsulfate d'ammonium	Composés soufrés			Oui	Oui	

*Établissement des priorités pour les substances existantes : plus fort risque d'exposition humaine*

Numéro du CAS	Nom chimique	Groupe chimique	Tableau 1 de la LCPE 1999	LSI P	U.S. HPV	Liste 203 de l'ICCA	Pilote SC/EC
2425-85-6	Rouge pigment CI 3	Composés azoïques					
2492-26-4	Sel sodique du 2-mercaptobenzothiazole	Benzothiazoles			Oui	Oui	
2807-30-9	2-Propoxyéthanol	Éthers glycoliques			Oui	Oui	
2893-78-9	Sel sodique de l'acide dichloroisocyanurique	Triazines			Oui	Oui	
3234-85-3	Myristate de myristyle	Esters					
3319-31-1	Trimellate de tris(2-éthylhexyle)	Phtalates			Oui	Oui	
3648-20-2	Phtalate de diundécyle	Phtalates			Oui	Oui	EC
4080-31-3	Chlorure de 1-(3-chloroallyl)-3,5,7-triaza-1-azoniadamantane	Triazines			Oui		
5064-31-3	Nitriлотriacétate de trisodium	Acides aminés et dérivés			Oui		
5102-83-0	Pigment jaune CI 13	Composés à base de dichlorobenzidine			Oui	Oui	
5281-04-9	Pigment rouge CI 57	Azo-β-naphtols			Oui		
5468-75-7	Pigment jaune CI 14	Composés à base de dichlorobenzidine			Oui		
6358-85-6	Pigment jaune CI 12	Composés à base de dichlorobenzidine			Oui	Oui	
6846-50-0	Diisobutyrate de 2,2,4-triméthylpentan-1,3-diyle	Esters			Oui		
6915-15-7	Acide hydrosuccinique	Acides			Oui	Oui	
10081-67-1	4-(1-Méthyl-1-phényléthyl)-N-[4-(1-méthyl-1-phényléthyl)phényl]-aniline	Amines aromatiques			Oui		EC
12068-03-0	Toluène-sulfonate de sodium	Benzène-sulfonates			Oui	Oui	
13863-31-5	Tinopal ou 4,4'-bis((4-anilino-6-((2-hydroxyéthyl)méthylamino)-s-triazin-2-yl)amino)-stilbène-2,2'-disulfonate de disodium	Triazines			Oui		
16090-02-1	FWA 1 ou 4,4'-bis((4-anilino-6-morpholino-1,3,5-triazin-2-yl)amino)stilbène-2,2'-disulfonate de disodium	Triazines			Oui	Oui	

*Établissement des priorités pour les substances existantes : plus fort risque d'exposition humaine*

Numéro du CAS	Nom chimique	Groupe chimique	Tableau 1 de la LCPE 1999	LSI P	U.S. HPV	Liste 203 de l'ICCA	Pilote SC/EC
17831-71-9	Diacrylate de tétraéthylène glycol	Acrylates					
24634-61-5	Sorbate de potassium	Sels d'acide			Oui	Oui	
25154-52-3	Nonylphénol	Phénols			Oui		
25155-30-0	Laurylbenzène-sulfonate de sodium	Benzène-sulfonates			Oui	Oui	
25167-32-2	Oxybis[laurylbenzène-sulfonate] de disodium	Benzène-sulfonates					
25265-71-8	Dipropylène glycol	Alcools			Oui	Oui	
25265-77-4	2-Méthylpropionate de 2,2,4-triméthylpentane-1,3-diyle	Esters			Oui		
25339-17-7	Isodécane	Alcools			Oui	Oui	
25496-72-4	Monooléate de glycérol	Esters			Oui	Oui	
26264-05-1	N-isopropyl-laurylbenzène-sulfonamide	Benzène-sulfonates			Oui		
26264-06-2	Laurylbenzène-sulfonate de calcium	Benzène-sulfonates			Oui	Oui	
26264-58-4	Méthylnaphtalène-sulfonate de sodium	Naphtalène-sulfonates					
26447-40-5	Diisocyanate de diphénylméthane	Isocyanates			Oui		
26471-62-5	Diisocyanate de toluène	Isocyanates			Oui	Oui	
26523-78-4	Phosphite de tris(nonylphényle)	Phosphore (III)			Oui		
26761-40-0	Phtalate de diisodécyle	Phtalates			Oui		
27138-31-4	Dibenzoate de dipropylène glycol	Éthers glycoliques			Oui		
27176-87-0	Acide laurylbenzène-sulfonique	Benzène-sulfonates			Oui	Oui	
27178-16-1	Adipate de diisodécyle	Esters			Oui	Oui	
27193-86-8	Laurylphénol	Phénols			Oui		
28519-02-0	Lauryl(sulfophénoxy)benzène-sulfonate de disodium	Benzène-sulfonates			Oui		
28553-12-0	Phtalate de diisononyle	Phtalates			Oui		EC
29385-43-1	4(ou 5)-Méthyl-1H-benzotriazole	Benzotriazoles			Oui		
34590-94-8	1(ou 2)-(2-Méthoxyméthyléthoxy)-propanol	Éthers glycoliques			Oui	Oui	
36653-82-4	Alcool cétyle	Alcools			Oui	Oui	
<b>COMPOSÉS ORGANOMÉTALLIQUES</b>							
78-00-2	Plomb tétraéthyle	Plomb			Oui	Oui	

*Établissement des priorités pour les substances existantes : plus fort risque d'exposition humaine*

Numéro du CAS	Nom chimique	Groupe chimique	Tableau 1 de la LCPE 1999	LSI P	U.S. HPV	Liste 203 de l'ICCA	Pilote SC/EC
147-14-8	Phtalocyanine de cuivre ou pigment bleu CI 15	Phtalocyanines de cuivre			Oui		
4259-15-8	O,O'-Bis(2-éthylhexyl)-dithiophosphate de zinc	Zinc			Oui		
<b>SELS ORGANOMÉTALLIQUES</b>							
557-05-1	Stéarate de zinc	Zinc			Oui	Oui	
1103-38-4	2-((2-Hydroxynaphtalén-1-yl)azo)naphtalène-sulfonate de baryum	Baryum-azo-β-naphtols			Oui	Oui	
4485-12-5	Stéarate de lithium	Lithium					
5160-02-1	5-Chloro-2-[(2-hydroxynaphtalén-1-yl)azo]-4-méthylbenzène-sulfonate de baryum	Baryum-azo-β-naphtols			Oui		
7620-77-1	12-Hydroxystéarate de monolithium	Lithium			Oui		
<b>POLYMÈRES</b>							
9002-86-2	Chlorure de vinyle homopolymérisé	Polyoléfines					
9002-88-4	Éthylène homopolymérisé	Polyoléfines					
9002-89-5	Alcool vinylique homopolymérisé	Polymères vinyliques					
9002-92-0	α-Lauryl-ω-hydroxy-poly(oxyéthylène)	Polyéthers					
9002-93-1	α-[4-(1,1,3,3-Tétraméthylbutyl)phényl]-ω-hydroxy-poly(oxyéthylène)	Polyéthers					
9003-01-4	Acide acrylique homopolymérisé	Polyacrylates					
9003-04-7	Acide acrylique homopolymérisé, sel sodique	Polyacrylates					
9003-05-8	Acrylamide homopolymérisé	Polyamides					
9003-07-0	Propylène homopolymérisé	Polyoléfines					
9003-08-1	1,3,5-Triazine-2,4,6-triamine, polymérisée avec du formaldéhyde	Polyamines					
9003-11-6	Méthyloxirane polymérisé avec de l'oxirane	Polyéthers					
9003-17-2	Buta-1,3-diène homopolymérisé	Polyoléfines					
9003-18-3	Acrylonitrile polymérisé avec du buta-1,3-diène	Copolymères d'acrylonitrile et de butadiène					

*Établissement des priorités pour les substances existantes : plus fort risque d'exposition humaine*

Numéro du CAS	Nom chimique	Groupe chimique	Tableau 1 de la LCPE 1999	LSI P	U.S. HPV	Liste 203 de l'ICCA	Pilote SC/EC
9003-20-7	Acétate de vinyle homopolymérisé	Polymères vinyliques					
9003-22-9	Acétate de vinyle polymérisé avec du chlorure de vinyle	Polymères vinyliques					
9003-27-4	Isobutène homopolymérisé	Polyoléfines					
9003-28-5	But-1-ène homopolymérisé	Polyoléfines					
9003-29-6	Butène homopolymérisé	Polyoléfines					
9003-31-0	2-Méthylbuta-1,3-diène homopolymérisé	Polyoléfines					
9003-35-4	Phénol polymérisé avec du formaldéhyde	Copolymères de phénol et de formaldéhyde					
9003-39-8	1-Vinylpyrrolidin-2-one homopolymérisée	Polymères vinyliques					
9003-49-0	Acrylate de butyle homopolymérisé	Polyacrylates					
9003-53-6	Styrène homopolymérisé	Polystyrènes					
9003-55-8	Styrène polymérisé avec du buta-1,3-diène	Polystyrènes					
9003-56-9	Acrylonitrile polymérisé avec du buta-1,3-diène et du styrène	Copolymères d'acrylonitrile, de butadiène et de styrène					
9004-82-4	$\alpha$ -Sulfo- $\omega$ -(lauryloxy)-poly(oxyéthylène), sel sodique	Polyéthers			Oui		
9005-09-8	Acide maléique polymérisé avec du chlorure de vinyle et de l'acétate de vinyle	Polycarboxylates					
9006-26-2	Anhydride maléique polymérisé avec de l'éthane	Polycarboxylates					
9008-63-3	Naphtalène-sulfonate de sodium polymérisé avec du formaldéhyde	Polysulfonates					
9010-77-9	Acide acrylique polymérisé avec de l'éthylène	Polyacrylates					
9010-79-1	Propylène polymérisé avec de l'éthane	Polyoléfines					
9010-85-9	2-Méthylbuta-1,3-diène polymérisé avec de l'isobutène	Polyoléfines					
9010-86-0	Acrylates d'éthyle polymérisé avec de l'éthane	Polyacrylates					

*Établissement des priorités pour les substances existantes : plus fort risque d'exposition humaine*

Numéro du CAS	Nom chimique	Groupe chimique	Tableau 1 de la LCPE 1999	LSI P	U.S. HPV	Liste 203 de l'ICCA	Pilote SC/EC
9010-88-2	Méthacrylate de méthyle polymérisé avec de l'acrylate d'éthyle	Polyméthacrylates					
9010-98-4	2-Chlorobuta-1,3-diène homopolymérisé	Polyoléfines					
9011-05-6	Urée polymérisée avec du formaldéhyde	Polyuréthanes					
9011-14-7	Méthacrylate de méthyle homopolymérisé	Polyméthacrylates					
9011-15-8	Méthacrylate d'isobutyle homopolymérisé	Polyméthacrylates					
9011-17-0	Hexafluoropropylène polymérisé avec du chlorure de vinylidène	Polyoléfines					
9016-45-9	$\alpha$ -Nonylphényl- $\omega$ -hydroxy-poly(oxyéthylène)	Polyéthers	Oui		Oui		
9017-27-0	Méthylstyrène polymérisé avec du vinyltoluène	Polystyrènes					
9036-19-5	$\alpha$ -(1,1,3,3-Tétraméthylbutyl)phényl- $\omega$ -hydroxy-poly(oxyéthylène)	Polyéthers					
9038-95-3	Méthyloxirane polymérisé avec de l'oxyde d'oxirane et de butyle	Polyéthers					
9049-71-2	Oxyde d' $\alpha$ -hydro- $\omega$ -hydroxy-poly(oxy(méthyléthylène)) et de sucrose	Polyéthers					
9051-57-4	Sel ammoniacal d' $\alpha$ -sulfo- $\omega$ -nonylphénoxy-poly(oxyéthylène)	Polyéthers	Oui				
9082-00-2	Méthyloxirane polymérisé avec de l'oxirane, oxyde avec du glycérol (3/1)	Polyéthers					
9084-06-4	Sel sodique d'acide naphthalène-sulfonique polymérisé avec du formaldéhyde	Polysulfonates				Oui	
24937-78-8	Acétate de vinyle polymérisé avec de l'éthane	Polymères vinyliques					
24938-91-8	$\alpha$ -Tridécyl- $\omega$ -hydroxy-poly(oxyéthylène)	Polyéthers					
25014-31-7	Alpha-méthylstyrène homopolymérisé	Polystyrènes					

*Établissement des priorités pour les substances existantes : plus fort risque d'exposition humaine*

Numéro du CAS	Nom chimique	Groupe chimique	Tableau 1 de la LCPE 1999	LSI P	U.S. HPV	Liste 203 de l'ICCA	Pilote SC/EC
25035-68-1	Acide méthacrylique polymérisé avec du styrène et de l'acrylate d'éthyle	Polyméthacrylates					
25035-69-2	Acide méthacrylique polymérisé avec de l'acrylate de butyle et du méthacrylate de méthyle	Polyméthacrylates					
25035-90-9	Maléate de dibutyle polymérisé avec de l'acétate de vinyle	Polycarboxylates					
25036-25-3	4,4'-(Isopropylidène)-bisphénol polymérisé avec du 2,2'-[(isopropylidène)bis(4,1-phénylèneoxyméthylène)]-bisoxirane	Polyéthers					
25037-66-5	Anhydride phtalique polymérisé avec de l'anhydride maléique et du propylèneglycol	Polyesters					
25038-36-2	5-Éthylidène-bicyclo[2.2.1]hept-2-ène polymérisé avec de l'éthylène et du propylène	Polyoléfines					
25038-37-3	Hexa-1,4-diène polymérisé avec de l'éthylène et du propylène	Polyoléfines					
25038-54-4	Poly[imino(1-oxohexane-1,6-diyle)]	Polyamines					
25038-59-9	Poly(oxyéthylèneoxytéréphtaloylé)	Polyéthers					
25067-01-0	Acrylate de butyle polymérisé avec de l'acétate de vinyle	Polyacrylates					
25068-38-6	4,4'-(Isopropylidène)-bisphénol polymérisé avec du (chlorométhyl)oxirane	Polyéthers					
25085-02-3	Acrylate de sodium polymérisé avec de l'acrylamide	Polyacrylates					
25085-99-8	2,2'-[Isopropylidènebis(4,1-phénylèneoxyméthylène)]bisoxirane homopolymérisé	Polyéthers					
25087-34-7	But-1-ène polymérisé avec de l'éthane	Polyoléfines					

*Établissement des priorités pour les substances existantes : plus fort risque d'exposition humaine*

Numéro du CAS	Nom chimique	Groupe chimique	Tableau 1 de la LCPE 1999	LSI P	U.S. HPV	Liste 203 de l'ICCA	Pilote SC/EC
25133-97-5	Acide méthacrylique polymérisé avec de l'acrylate d'éthyle et du méthacrylate de méthyle	Polyméthacrylates					
25213-24-5	Acétate de vinyle polymérisé avec de l'éthanol	Polymères vinyliques					
25322-68-3	$\alpha$ -Hydro- $\omega$ -hydroxy-poly(oxyéthylène)	Polyéthers			Oui		
25322-69-4	$\alpha$ -Hydro- $\omega$ -hydroxy-poly(oxy(méthyléthylène))	Polyéthers			Oui		
25608-33-7	Méthacrylate de butyle polymérisé avec du méthacrylate de méthyle	Polyméthacrylates					
25791-96-2	$\alpha,\alpha',\alpha''$ -Propane-1,2,3-triyl- $\omega$ -hydroxy-poly(oxy(méthyléthylène))	Polyéthers					
25852-37-3	Méthacrylate de méthyle polymérisé avec de l'acrylate de butyle	Polyméthacrylates					
25950-34-9	Acide isophtalique polymérisé avec du néopentylglycol, du 1,1,1-triméthylolpropane et de l'acide adipique	Polyesters					
25987-30-8	Acide acrylique polymérisé avec de l'acrylamide, sel sodique	Copolymères d'acrylate et d'acrylamide					
25987-66-0	Acide méthacrylique polymérisé avec de l'acrylate de butyle, du styrène et du méthacrylate de méthyle	Polyméthacrylates					
26006-22-4	Méthylsulfate de N,N,N-triméthyl-2-[(2-méthyl-1-oxo-allyl)oxy]-éthaniminium polymérisé avec de l'acrylamide	Polyamines					
26027-38-3	$\alpha$ -(4-Nonylphényl)- $\omega$ -hydroxy-poly(oxyéthylène)	Polyéthers	Oui				
26062-79-3	Chlorure de diallyldiméthylammonium homopolymérisé	Polyamines					

*Établissement des priorités pour les substances existantes : plus fort risque d'exposition humaine*

Numéro du CAS	Nom chimique	Groupe chimique	Tableau 1 de la LCPE 1999	LSI P	U.S. HPV	Liste 203 de l'ICC A	Pilote SC/EC
26300-51-6	Méthacrylates de méthyle polymérisé avec de l'acrylate de butyle et de l'acide acrylique	Polyméthacrylates					
26301-26-8	Acide isophtalique polymérisé avec de l'anhydride maléique et du propylène glycol	Polyesters					
26376-86-3	Acrylate d'éthyle polymérisé avec de l'acrylate de 2-éthylhexyle	Polyacrylates					
26780-96-1	2,2,4-Triméthyl-1,2-dihydroquinoléine homopolymérisée	Polyamines					
28064-14-4	Phénol polymérisé avec du formaldéhyde et de l'éther glycidyle	Copolymères de phénol et de formaldéhyde					
30525-89-4	Paraformaldéhyde	Composés organiques					
32131-17-2	Poly[imino(1,6-dioxohexane-1,6-diyl)iminohexane-1,6-diyle] ou polyamide 6.6	Polyamines			Oui		
35429-19-7	Chlorure de N,N,N-triméthyl-2-[(2-méthyl-1-oxoallyl)oxy]-éthanaminium polymérisé avec de l'acrylamide	Polyamines					
36290-04-7	Acide naphthalène-2-sulfonique polymérisé avec du formaldéhyde, sel sodique	Polysulfonates				Oui	
36484-54-5	4,4'-Isopropylidène-bisphénol polymérisé avec du (chlorométhyl)oxirane et du méthyloxirane	Polyéthers					
37199-81-8	Anhydride maléique polymérisé avec du 2,4,4-triméthylpentène, sel sodique	Polycarboxylates					
37625-93-7	Acide acrylique polymérisé avec du (chlorométhyl)oxirane et du 4,4'-isopropylidènebisphénol	Polyacrylates					

*Établissement des priorités pour les substances existantes : plus fort risque d'exposition humaine*

<b>Numéro du CAS</b>	<b>Nom chimique</b>	<b>Groupe chimique</b>	<b>Tableau 1 de la LCPE 1999</b>	<b>LSI P</b>	<b>U.S. HPV</b>	<b>Liste 203 de l'ICCA</b>	<b>Pilote SC/EC</b>
39382-25-7	Acide fumarique polymérisé avec de l' $\alpha,\alpha'$ -[isopropylidène-di-4,1-phénylène]bis[- $\omega$ -hydroxy-poly[oxy(méthyléthylène)]]	Polycarboxylates					
42751-79-1	Éthylènediamine polymérisée avec du (chlorométhyl)oxirane et de la diméthylamine	Polyamines					
52624-57-4	Méthylloxirane polymérisé avec de l'oxirane, éther avec le 1,1,1-triméthylolpropane (3:1)	Polyéthers					
54579-44-1	Formaldéhyde polymérisé avec du 4-(tert-butyl)phénol et du 4,4'-(isopropylidène)biphénol	Copolymères de phénol et de formaldéhyde					
65997-11-7	Colophane fumaratée, polymérisée avec du pentaérythritol	Polyesters					
66070-60-8	Huile de soja polymérisée avec du pentaérythritol et de l'anhydride phtalique	Polyesters					
66070-62-0	Acides gras de tallöl polymérisés avec du glycérol, du pentaérythritol et de l'anhydride phtalique	Polyesters					
66070-65-3	Huile de lin polymérisée avec du glycérol, du pentaérythritol, de l'anhydride phtalique et de l'huile de soja	Polyesters					
66070-71-1	Acides gras de tallöl polymérisés avec du glycérol et de l'anhydride phtalique	Polyesters					
67700-76-9	Huile de soja polymérisée avec de l'éthylèneglycol, du pentaérythritol et de l'anhydride phtalique	Polyesters					
67700-92-9	Acides gras de tallöl polymérisés avec du pentaérythritol et de l'anhydride phtalique	Polyesters					

*Établissement des priorités pour les substances existantes : plus fort risque d'exposition humaine*

Numéro du CAS	Nom chimique	Groupe chimique	Tableau 1 de la LCPE 1999	LSI P	U.S. HPV	Liste 203 de l'ICCA	Pilote SC/EC
67761-98-2	Acides gras de tallol polymérisés avec de l'éthylène glycol, du pentaérythritol et de l'anhydride phtalique	Polyesters					
67762-15-6	Huile de soja polymérisée avec de l'anhydride maléique, du pentaérythritol et de l'anhydride phtalique	Polyesters					
68002-19-7	Urée polymérisée avec du formaldéhyde, butylé	Polyuréthanes					
68002-20-0	2,4,6-Triamino-1,3,5-triazine polymérisée avec du formaldéhyde, méthylée	Polyamines					
68002-25-5	2,4,6-Triamino-1,3,5-triazine polymérisée avec du formaldéhyde, butylée	Polyamines					
68037-01-4	Déc-1-ène homopolymérisé, hydrogéné	Polyoléfines					
68038-41-5	Colophane maléatée, polymérisée avec du glycérol	Polyesters					
68240-01-7	3a,4,7,7a-Tétrahydro-4,7-méthano-1H-indène polymérisé avec du styrène, du vinyltoluène, du 1H-indène et de l' $\alpha$ -méthylstyrène	Polystyrènes					
68333-69-7	Colophane maléatée, polymérisée avec du pentaérythritol	Polyesters					
68441-17-8	Éthylène homopolymérisé, oxydé	Polyoléfines					
68554-65-4	Diméthylsiloxanes et diméthylsilicones polymérisés avec des méthylsesquioxanes et de l'oxyde de poly(éthylène glycol/propylène glycol) et de butyle	Polysiloxanes					
<b>UVCB</b>							
1302-78-9	Bentonite	Non défini					
1312-76-1	Silicate de potassium	Silicones et siloxanes				Oui	

*Établissement des priorités pour les substances existantes : plus fort risque d'exposition humaine*

Numéro du CAS	Nom chimique	Groupe chimique	Tableau 1 de la LCPE 1999	LSI P	U.S. HPV	Liste 203 de l'ICCA	Pilote SC/EC
1327-43-1	Silicate d'aluminium et de magnésium	Silicones et siloxanes					
1332-58-7	Kaolin	Composés inorganiques					
1333-86-4	Noir de carbone	Composés inorganiques			Oui	Oui	
1335-30-4	Silicate d'aluminium	Silicones et siloxanes					
1338-24-5	Acides naphthéniques	Produits pétroliers			Oui		
1343-88-0	Silicate de magnésium	Silicones et siloxanes					
1344-00-9	Silicate d'aluminium et de sodium	Silicones et siloxanes				Oui	
1344-09-8	Silicate de sodium	Silicones et siloxanes				Oui	
1344-37-2	Pigment jaune CI 34	Teintures et pigments				Oui	
1344-95-2	Silicate de calcium	Silicones et siloxanes				Oui	
8001-21-6	Huile de tournesol	Produits biologiques			Oui		
8001-22-7	Huile de soja	Produits biologiques			Oui		
8001-26-1	Huile de lin	Produits biologiques			Oui		
8001-29-4	Huile de coton	Produits biologiques			Oui		
8001-30-7	Huile de maïs	Produits biologiques			Oui		
8001-31-8	Huile de noix de coco	Produits biologiques			Oui	Oui	
8001-78-3	Huile de ricin, hydrogénée	Produits biologiques			Oui	Oui	
8002-03-7	Huile d'arachide	Produits biologiques			Oui		
8002-05-9	Pétrole	Produits pétroliers			Oui		
8002-09-3	Huiles de pin	Produits biologiques			Oui		
8002-26-4	Tallöl	Produits biologiques			Oui	Oui	
8002-43-5	Lécithines	Produits biologiques			Oui		
8002-53-7	Cire de lignite	Produits biologiques					

*Établissement des priorités pour les substances existantes : plus fort risque d'exposition humaine*

<b>Numéro du CAS</b>	<b>Nom chimique</b>	<b>Groupe chimique</b>	<b>Tableau 1 de la LCPE 1999</b>	<b>LSI P</b>	<b>U.S. HPV</b>	<b>Liste 203 de l'ICCA</b>	<b>Pilote SC/EC</b>
8002-74-2	Cires de paraffine et cires d'hydrocarbures	Produits pétroliers			Oui		
8006-64-2	Essence de térébenthine	Produits biologiques			Oui	Oui	
8007-01-0	Essences de rose	Produits biologiques					
8007-02-1	Essences de verveine des Indes	Produits biologiques					
8007-43-0	Oléate de sorbitane (2/3)	Produits biologiques			Oui		
8007-45-2	Goudron de houille	Produits pétroliers			Oui	Oui	
8008-20-6	Kérosène (pétrole)	Produits pétroliers			Oui		
8008-52-4	Essences de coriandre	Produits biologiques					
8008-57-9	Essences d'oranges douces	Produits biologiques			Oui		
8009-03-8	Pétrolatum	Produits pétroliers			Oui		
8012-95-1	Huiles de paraffine	Produits pétroliers					
8013-07-8	Huile de soja, époxydée	Produits biologiques			Oui	Oui	
8016-28-2	Huiles de lard	Produits biologiques			Oui		
8016-88-4	Essences d'estragon	Produits biologiques					
8022-96-6	Essences de jasmin	Produits biologiques					
8023-75-4	Essences de jonquille	Produits biologiques					
8023-79-8	Huiles d'amandes de palmier, glycéridiques	Produits biologiques			Oui	Oui	
8024-05-3	Essences de tubéreuse	Produits biologiques					
8024-06-4	Essences de vanille	Produits biologiques					
8024-08-6	Essences de violette	Produits biologiques					
8024-43-9	Essences et parfums de jasmin	Produits biologiques					
8029-43-4	Sirops d'amidon, hydrolysés	Produits biologiques			Oui		
8030-12-4	Suif, hydrogéné	Produits biologiques			Oui	Oui	
8030-30-6	Naphta	Produits pétroliers			Oui		
8032-32-4	Ligroïne	Produits pétroliers			Oui	Oui	

*Établissement des priorités pour les substances existantes : plus fort risque d'exposition humaine*

<b>Numéro du CAS</b>	<b>Nom chimique</b>	<b>Groupe chimique</b>	<b>Tableau 1 de la LCPE 1999</b>	<b>LSI P</b>	<b>U.S. HPV</b>	<b>Liste 203 de l'ICCA</b>	<b>Pilote SC/EC</b>
8042-47-5	Huile minérale blanche (pétrole)	Produits pétroliers			Oui		
8050-09-7	Colophane	Produits biologiques			Oui	Oui	
8050-26-8	Acides résiniques et acides colophaniques, esters avec le pentaérythritol	Produits biologiques			Oui	Oui	
8050-31-5	Acides résiniques et acides colophaniques, esters avec le glycérol	Produits biologiques			Oui	Oui	
8052-10-6	Colophane de tallöl	Produits biologiques			Oui	Oui	
8052-41-3	Solvant Stoddard	Produits pétroliers			Oui	Oui	
8052-42-4	Asphalte	Produits pétroliers			Oui		
8052-48-0	Tallates de sodium	Produits biologiques			Oui	Oui	
8061-51-6	Lignosulfonate de sodium	Produits biologiques					
8061-52-7	Lignosulfonate de calcium	Produits biologiques			Oui		
8061-53-8	Lignosulfonate d'ammonium	Produits biologiques					
8062-15-5	Acide lignosulfonique	Produits biologiques					
9000-30-0	Gomme de guar	Produits biologiques					
9000-70-8	Gélatines	Produits biologiques					
9000-71-9	Caséines	Produits biologiques					
9004-32-4	Carboxyméthylcellulose, sel sodique	Produits biologiques					
9004-34-6	Cellulose	Produits biologiques					
9004-35-7	Acétate de cellulose	Produits biologiques					
9004-36-8	Acétate et butanoate de cellulose	Produits biologiques					
9004-39-1	Acétate et propanoate de cellulose	Produits biologiques					
9004-53-9	Dextrine	Produits biologiques					
9004-57-3	Éthylcellulose	Produits biologiques					

*Établissement des priorités pour les substances existantes : plus fort risque d'exposition humaine*

Numéro du CAS	Nom chimique	Groupe chimique	Tableau 1 de la LCPE 1999	LSI P	U.S. HPV	Liste 203 de l'ICCA	Pilote SC/EC
9004-58-4	Éthyl-2-hydroxyéthylcellulose	Produits biologiques					
9004-62-0	2-Hydroxyéthylcellulose	Produits biologiques					
9004-64-2	2-Hydroxypropylcellulose	Produits biologiques					
9004-65-3	2-Hydroxypropyl-méthylcellulose	Produits biologiques					
9004-67-5	Méthylcellulose	Produits biologiques					
9004-70-0	Nitrate de cellulose	Produits biologiques					
9005-25-8	Amidon	Produits biologiques					
9005-64-5	Dérivés poly(oxyéthyléniques) de monolaurate de sorbitane	Produits biologiques					
9005-65-6	Dérivés poly(oxyéthyléniques) de monooléate de sorbitane	Produits biologiques					
9005-67-8	Dérivés poly(oxyéthyléniques) de monolaurate de sorbitane	Produits biologiques			Oui		
9007-13-0	Acides résiniques et acides colophaniques, sels calciques	Produits biologiques					
9007-34-5	Collagènes	Produits biologiques					
9016-87-9	Isocyanate de polyméthylène-polyphénylène	Non défini					
9037-22-3	Amylopectine	Produits biologiques					
9050-36-6	Maltodextrine	Produits biologiques			Oui		
11138-66-2	Gomme de xanthane	Produits biologiques					
12001-26-2	Minéraux du groupe du mica	Non défini					
12001-85-3	Naphténates de zinc	Acides			Oui		
12238-31-2	Pigment rouge CI 52:2	Teintures et pigments					
12656-85-8	Pigment rouge CI 104	Teintures et pigments				Oui	
12713-03-0	Ombre	Non défini					

*Établissement des priorités pour les substances existantes : plus fort risque d'exposition humaine*

Numéro du CAS	Nom chimique	Groupe chimique	Tableau 1 de la LCPE 1999	LSI P	U.S. HPV	Liste 203 de l'ICCA	Pilote SC/EC
12736-96-8	Silicate d'aluminium, de potassium et de sodium	Silicones et siloxanes					
37300-23-5	Pigment jaune CI 36	Teintures et pigments					
39421-75-5	Gomme de guar, éther 2-hydroxypropylique	Produits biologiques					
51274-00-1	Pigment jaune CI 42	Teintures et pigments			Oui		
53124-00-8	Hydrogénophosphate de 2-hydroxypropylamidon	Produits biologiques					
57455-37-5	Pigment bleu CI 29	Teintures et pigments					
61788-46-3	Cocoalkylamines	Amines, amides; dérivés du suif			Oui	Oui	
61788-47-4	Acides gras de coco	Produits biologiques			Oui	Oui	
61788-76-9	Chloroalcanes	Composés aliphatiques halogénés			Oui	Oui	
61788-89-4	Dimères d'acides gras insaturés en C18	Produits biologiques			Oui		
61789-31-9	Sels sodiques d'acides gras de coco	Produits biologiques			Oui	Oui	
61789-36-4	Naphténates de calcium	Acides					
61789-80-8	Chlorures de bis(alkylsuif hydrogéné)diméthylammonium	Dérivés d'ammonium et de suif			Oui		
61789-86-4	Pétrole-sulfonates de calcium	Non défini			Oui	Oui	
61789-97-7	Suif	Produits biologiques			Oui	Oui	
61790-12-3	Acides gras de tallöl	Produits biologiques			Oui	Oui	
61790-14-5	Naphténates de plomb	Acides					
61790-44-1	Tallates de potassium	Produits biologiques			Oui		
61790-48-5	Pétrole-sulfonates de baryum	Non défini			Oui		
61790-51-0	Acides résiniques et acides colophaniques, sels sodiques	Produits biologiques			Oui	Oui	
61790-59-8	Acétates de suifalkylamines hydrogénées	Amines, amides; dérivés du suif					
61790-88-3	Tritallates de sorbitane, éthoxylés	Produits biologiques					

*Établissement des priorités pour les substances existantes : plus fort risque d'exposition humaine*

Numéro du CAS	Nom chimique	Groupe chimique	Tableau 1 de la LCPE 1999	LSI P	U.S. HPV	Liste 203 de l'ICCA	Pilote SC/EC
61791-00-2	Acides gras de tallöl éthoxylés	Produits biologiques					
61791-01-3	Ditallates de polyéthylèneglycol	Produits biologiques			Oui		
61791-12-6	Huile de ricin éthoxylée	Produits biologiques					
61791-26-2	Suifalkylamines éthoxylées	Amines, amides; dérivés du suif					
61791-31-9	N-Cocoalkyl-2,2'-iminobiséthanol	Alcools et produits éthoxylés			Oui	Oui	
61791-55-7	N-Suifalkyl-triméthylènediamines	Amines, amides; dérivés du suif			Oui	Oui	
63148-62-9	Diméthylsiloxanes et diméthylsilicones	Silicones et siloxanes					
63231-60-7	Cires de paraffine et cires d'hydrocarbures, microcristallines	Produits pétroliers			Oui		
63231-67-4	Gel de silice	Silicones et siloxanes					
63449-39-8	Cires de paraffine et cires d'hydrocarbures, chlorées	Produits pétroliers			Oui	Oui	
64147-40-6	Huile de ricin, déshydratée	Produits biologiques			Oui		
64741-41-9	Naphta (pétrole), fraction lourde de distillation directe	Produits pétroliers			Oui		
64741-42-0	Naphta (pétrole), complet de distillation directe	Produits pétroliers			Oui		
64741-43-1	Gasols (pétrole), de distillation directe	Produits pétroliers			Oui		
64741-44-2	Distillats (pétrole), fraction moyenne de distillation directe	Produits pétroliers			Oui		
64741-45-3	Résidus (pétrole), de tour distillation atmosphérique	Produits pétroliers			Oui		
64741-46-4	Naphta (pétrole), fraction légère de distillation directe	Produits pétroliers			Oui		
64741-47-5	Condensats de gaz naturel (pétrole)	Produits pétroliers			Oui		
64741-53-3	Distillats (pétrole), fraction naphénique lourde	Produits pétroliers			Oui		
64741-54-4	Naphta (pétrole), fraction lourde de craquage catalytique	Produits pétroliers			Oui		

*Établissement des priorités pour les substances existantes : plus fort risque d'exposition humaine*

Numéro du CAS	Nom chimique	Groupe chimique	Tableau 1 de la LCPE 1999	LSI P	U.S. HPV	Liste 203 de l'ICCA	Pilote SC/EC
64741-55-5	Naphta (pétrole), fraction légère de craquage catalytique	Produits pétroliers			Oui		
64741-56-6	Residus (pétrole), de tour de distillation sous vide	Produits pétroliers			Oui		
64741-57-7	Gasols (pétrole), fraction lourde de tour de distillation sous vide	Produits pétroliers			Oui		
64741-59-9	Distillats (pétrole), fraction légère de craquage catalytique	Produits pétroliers			Oui		
64741-62-4	Huiles clarifiées (pétrole), de craquage catalytique	Produits pétroliers			Oui		
64741-63-5	Naphta (pétrole), fraction légère de reformage catalytique	Produits pétroliers			Oui	Oui	
64741-65-7	Naphta (pétrole), alkylat lourd	Produits pétroliers			Oui	Oui	
64741-67-9	Résidus (pétrole), de tour de reformage catalytique et de fractionnement	Produits pétroliers			Oui		
64741-68-0	Naphta (pétrole), fraction lourde de reformage catalytique	Produits pétroliers			Oui		
64741-69-1	Naphta (pétrole), fraction légère d'hydrocraquage	Produits pétroliers			Oui		
64741-72-6	Naphta (pétrole), de polymérisation	Produits pétroliers					
64741-79-3	Coke (pétrole)	Produits pétroliers			Oui		
64741-81-7	Distillats (pétrole), fraction lourde de craquage thermique	Produits pétroliers			Oui		
64741-82-8	Distillats (pétrole), fraction légère de craquage thermique	Produits pétroliers			Oui		
64741-86-2	Distillats (pétrole), fraction moyenne adoucie	Produits pétroliers			Oui		
64741-88-4	Distillats (pétrole), fraction paraffinique lourde raffinée au solvant	Produits pétroliers			Oui		
64741-89-5	Distillats (pétrole), fraction paraffinique légère raffinée au solvant	Produits pétroliers			Oui		
64741-95-3	Huiles résiduelles (pétrole), désasphaltées au solvant	Produits pétroliers			Oui		

*Établissement des priorités pour les substances existantes : plus fort risque d'exposition humaine*

<b>Numéro du CAS</b>	<b>Nom chimique</b>	<b>Groupe chimique</b>	<b>Tableau 1 de la LCPE 1999</b>	<b>LSI P</b>	<b>U.S. HPV</b>	<b>Liste 203 de l'ICCA</b>	<b>Pilote SC/EC</b>
64741-96-4	Distillats (pétrole), fraction naphthénique lourde raffinée au solvant	Produits pétroliers			Oui		
64741-97-5	Distillats (pétrole), fraction naphthénique légère raffinée au solvant	Produits pétroliers			Oui		
64742-01-4	Huiles résiduelles (pétrole), raffinées au solvant	Produits pétroliers			Oui		
64742-04-7	Distillats paraffiniques lourds (pétrole), extraits au solvant	Produits pétroliers			Oui		
64742-06-9	Distillats paraffiniques moyens (pétrole), extraits au solvant	Produits pétroliers			Oui	Oui	
64742-16-1	Résines de pétrole	Produits pétroliers			Oui		
64742-23-0	Naphta (pétrole), fraction légère neutralisée chimiquement	Produits pétroliers			Oui		
64742-30-9	Distillats (pétrole), fraction moyenne neutralisée chimiquement	Produits pétroliers			Oui		
64742-34-3	Distillats (pétrole), fraction naphthénique lourde neutralisée chimiquement	Produits pétroliers			Oui		
64742-40-1	Agents de neutralisation (pétrole), hydroxyde de sodium épuisé	Produits pétroliers			Oui		
64742-42-3	Cires d'hydrocarbures (pétrole), microcristallines traitées à l'argile	Produits pétroliers			Oui		
64742-43-4	Cires de paraffines (pétrole), traitées à l'argile	Produits pétroliers			Oui		
64742-46-7	Distillats (pétrole), fraction moyenne hydrotraitée	Produits pétroliers			Oui	Oui	
64742-47-8	Distillats (pétrole), fraction légère hydrotraitée	Produits pétroliers			Oui	Oui	
64742-48-9	Naphta (pétrole), fraction lourde hydrotraitée	Produits pétroliers			Oui	Oui	
64742-49-0	Naphta (pétrole), fraction légère hydrotraitée	Produits pétroliers			Oui	Oui	
64742-51-4	Cires de paraffine (pétrole), hydrotraitée	Produits pétroliers			Oui		
64742-52-5	Distillats (pétrole), fraction naphthénique lourde hydrotraitée	Produits pétroliers			Oui		

*Établissement des priorités pour les substances existantes : plus fort risque d'exposition humaine*

Numéro du CAS	Nom chimique	Groupe chimique	Tableau 1 de la LCPE 1999	LSI P	U.S. HPV	Liste 203 de l'ICCA	Pilote SC/EC
64742-53-6	Distillats (pétrole), fraction naphtéénique légère hydrotraitée	Produits pétroliers			Oui		
64742-54-7	Distillats (pétrole), fraction paraffinique lourde hydrotraitée	Produits pétroliers			Oui		
64742-55-8	Distillats (pétrole), fraction paraffinique légère hydrotraitée	Produits pétroliers			Oui		
64742-56-9	Distillats (pétrole), fraction paraffinique légère déparaffinée au solvant	Produits pétroliers			Oui		
64742-57-0	Huiles résiduelles (pétrole), hydrotraitée	Produits pétroliers			Oui		
64742-61-6	Gatsch (pétrole)	Produits pétroliers			Oui		
64742-62-7	Huiles résiduelles (pétrole), déparaffinées au solvant	Produits pétroliers			Oui		
64742-63-8	Distillats (pétrole), fraction naphtéénique lourde déparaffinée au solvant	Produits pétroliers			Oui		
64742-65-0	Distillats (pétrole), fraction paraffinique lourde déparaffinée au solvant	Produits pétroliers			Oui		
64742-73-0	Naphta (pétrole), fraction légère hydrodésulfurée	Produits pétroliers			Oui		
64742-80-9	Distillats (pétrole), fraction moyenne hydrodésulfurée	Produits pétroliers			Oui	Oui	
64742-81-0	Kérosène (pétrole), hydrodésulfuré	Produits pétroliers			Oui	Oui	
64742-88-7	Solvant naphta (pétrole) aliphatique moyen	Produits pétroliers			Oui	Oui	
64742-89-8	Solvant naphta (pétrole) aliphatique léger	Produits pétroliers			Oui	Oui	
64742-93-4	Asphalte oxydée	Produits pétroliers			Oui		
64742-94-5	Solvant naphta (pétrole) aromatique lourd	Produits pétroliers			Oui	Oui	
64742-95-6	Solvant naphta (pétrole) aromatique léger	Produits pétroliers			Oui	Oui	
64742-96-7	Solvant naphta (pétrole) aliphatique lourd	Produits pétroliers			Oui		
64743-05-1	Coke (pétrole) calciné	Produits pétroliers			Oui		
65996-61-4	Pâte, cellulose	Produits biologiques					
65996-62-5	Amidon oxydé	Produits biologiques					

*Établissement des priorités pour les substances existantes : plus fort risque d'exposition humaine*

Numéro du CAS	Nom chimique	Groupe chimique	Tableau 1 de la LCPE 1999	LSI P	U.S. HPV	Liste 203 de l'ICCA	Pilote SC/EC
65996-63-6	Amidon hydrolysé à l'acide	Produits biologiques			Oui		
65996-93-2	Brai, goudron de houille, résidu de condensation de haute température	Produits pétroliers			Oui		
65997-04-8	Colophane fumaratée	Produits biologiques			Oui	Oui	
65997-05-9	Colophane polymérisée	Produits biologiques					
65997-06-0	Colophane hydrogénée	Produits biologiques			Oui	Oui	
65997-15-1	Ciment Portland, produits chimiques	Non défini					
65997-16-2	Ciment, alumine, produits chimiques	Non défini					
65997-17-3	Verre, oxyde, produits chimiques	Composés inorganiques					
65997-18-4	Frittés, produits chimiques	Composés inorganiques					
66071-92-9	Liqueur au bisulfite et liqueurs de cuisson, épuisées	Non défini			Oui		
66071-96-3	Glutens de maïs	Produits biologiques					
66402-68-4	Matériaux et produits céramiques, produits chimiques	Non défini					
66455-14-9	Alcools en C12-13 éthoxylés	Alcools et produits éthoxylés					
67701-03-5	Acides gras en C16-18	Produits biologiques			Oui	Oui	
67762-19-0	Oxydes d' $\alpha$ -sulfo- $\omega$ -hydroxy-poly(oxyéthylène) et d'alkyles en C10-16, sels ammoniacaux	Polymères			Oui		
67762-30-5	Alcools en C14-18	Alcools et produits éthoxylés			Oui	Oui	
67762-90-7	Diméthylsiloxanes et diméthylsilicones, produits de réaction avec la silice	Silicones et siloxanes					
67774-74-7	Alkyl(C10-13)-benzènes	Produits pétroliers			Oui		
68002-97-1	Alcools en C10-16, éthoxylés	Alcools et produits éthoxylés					

*Établissement des priorités pour les substances existantes : plus fort risque d'exposition humaine*

Numéro du CAS	Nom chimique	Groupe chimique	Tableau 1 de la LCPE 1999	LSI P	U.S. HPV	Liste 203 de l'ICCA	Pilote SC/EC
68037-64-9	Siloxanes et silicones, diméthyl, hydrogénométhyl, produits de réaction avec l'oxyde de monoacétate de polyéthylène-polypropylèneglycol et d'allyle	Silicones et siloxanes					
68131-31-7	Liqueurs de bisulfite et liqueurs de cuisson, épuisées, traités aux alcalis	Non défini					
68131-37-3	Syrops de maïs déshydratés	Produits biologiques					
68131-39-5	Alcools en C12-15, éthoxylés	Alcools et produits éthoxylés					
68153-22-0	Cires de paraffines et cires d'hydrocarbures oxydées	Produits pétroliers			Oui		
68187-11-1	Pigment bleu CI 36	Teintures et pigments					
68213-23-0	Alcools en C12-18, éthoxylés	Alcools et produits éthoxylés					
68333-88-0	Hydrocarbures aromatiques en C9-17	Produits pétroliers			Oui		
68334-30-5	Combustibles, diesel	Produits pétroliers			Oui		
68391-11-7	Alkylpyridines	Non défini			Oui	Oui	
68410-23-1	Dimères d'acides gras insaturés en C18, produits de réaction avec des polyéthylènepolyamines	Produits biologiques			Oui		
68410-99-1	Alcènes polymérisés, chlorés	Polymères					
68411-30-3	Alkyl(C10-13)benzène-sulfonates de sodium	Alkyl(linéaire)benzène-sulfonates				Oui	
68412-54-4	$\alpha$ -(Nonylphényl)- $\omega$ -hydroxy-poly(oxyéthylène), ramifiés	Polymères					
68439-45-2	Alcools en C6-12 éthoxylés	Alcools et produits éthoxylés					
68439-46-3	Alcools en C9-11 éthoxylés	Alcools et produits éthoxylés					
68439-50-9	Alcools en C12-14 éthoxylés	Alcools et produits éthoxylés					
68439-57-6	Hydroxyalkyl(C14-16)-sulfonates de sodium et alcényl(C14-16)sulfonates de sodium	Non défini			Oui	Oui	
68476-03-9	Acides gras, cire mantanique	Produits biologiques			Oui		

*Établissement des priorités pour les substances existantes : plus fort risque d'exposition humaine*

Numéro du CAS	Nom chimique	Groupe chimique	Tableau 1 de la LCPE 1999	LSI P	U.S. HPV	Liste 203 de l'ICCA	Pilote SC/EC
68476-30-2	Mazout n° 2	Produits pétroliers			Oui		
68476-34-6	Combustibles, diesel n° 2	Produits pétroliers			Oui		
68476-86-8	Gaz de pétrole liquéfiés, adoucis	Produits pétroliers			Oui		
68477-31-6	Distillats (pétrole), résidus de tour de reformage catalytique et de fractionnement, fraction à bas point d'ébullition	Produits pétroliers			Oui	Oui	
68477-77-0	Gaz (pétrole), produits naphthéniques de tête de colonne de fractionnement par reformage catalytique	Produits pétroliers			Oui		
68513-02-0	Naphta (pétrole), produit complet d'unité de cokéfaction	Produits pétroliers			Oui		
68553-00-4	Mazout n° 6	Produits pétroliers			Oui		
68584-22-5	Acides alkyl(C10-16)benzène-sulfoniques	Alkyl(linéaire)benzène-sulfonates			Oui	Oui	
68585-34-2	Oxyde d' $\alpha$ -sulfo- $\omega$ -hydroxy-poly(oxyéthylène) et d'alkyle(C10-16), sels sodiques	Polymères			Oui		
68603-15-6	Alcools en C6-12	Alcools et produits éthoxylés			Oui	Oui	
68603-42-9	N,N-Bis(hydroxyéthyl)-cocoamides	Amines, amides; dérivés du suif			Oui	Oui	
68608-26-4	Pétrole-sulfonates de sodium	Non défini			Oui	Oui	
68648-87-3	Alkyl(C10-16)benzènes	Produits pétroliers			Oui		
68649-11-6	Dimère du déc-1-ène hydrogéné	Hydrocarbures aliphatiques			Oui		
68649-12-7	Tétramère du déc-1-ène mélangé avec le trimère du déc-1-ène, hydrogéné	Hydrocarbures aliphatiques			Oui		
68649-42-3	Dialkyl(C1-14)dithiophosphates de zinc	Acides			Oui	Oui	
68784-26-9	Laurylphénol sulfuré, carbonates, sels calciques, surbasé	Composés phénoliques			Oui	Oui	
68855-54-9	Kieselguhr, calciné en présence de soude et de cendre	Composés inorganiques					
68909-18-2	Chlorures d'éthylméthyl-1-(phénylméthyl)pyridinium	Non défini			Oui	Oui	

*Établissement des priorités pour les substances existantes : plus fort risque d'exposition humaine*

Numéro du CAS	Nom chimique	Groupe chimique	Tableau 1 de la LCPE 1999	LSI P	U.S. HPV	Liste 203 de l'ICCA	Pilote SC/EC
68909-77-3	Diéthylèneglycol, produits de réaction avec l'ammoniac, résidus de dérivés morpholiniques	Produits de réaction			Oui		
68915-97-9	Gasols (pétrole), fraction de haut point d'ébullition de distillation directe	Produits pétroliers			Oui		
68919-37-9	Naphta (pétrole), complet de reformage	Produits pétroliers			Oui		
68937-41-7	Phosphate (3/1) de phénol isopropylé	Composés phénoliques			Oui	Oui	
68951-67-7	Alcools en C14-15 éthoxylés	Alcools et produits éthoxylés					
68953-58-2	Bis(alkylsulf hydrogéné)-diméthylammonium, sels avec la bentonite	Dérivés d'ammonium et de sulf			Oui	Oui	
68955-35-1	Naphta (pétrole), de reformage catalytique	Produits pétroliers			Oui		
68955-53-3	tert-Alkyl(C12-14)amines	Amines, amides; dérivés du sulf			Oui		
68990-53-4	Monoglycérides en C14-22	Produits biologiques			Oui		
69430-24-6	Diméthylcyclosiloxanes	Silicones et siloxanes					
70131-50-9	Bentonite, lixiviée à l'acide	Non défini			Oui		
70131-67-8	Diméthylsiloxanes et diméthylsilicones terminés par des hydroxyles	Silicones et siloxanes					
70592-78-8	Distillats (pétrole), sous vide	Produits pétroliers			Oui		
70693-06-0	Hydrocarbures aromatiques en C9-11	Produits pétroliers			Oui	Oui	
70914-12-4	Siloxanes et silicones, diméthyl, 3-hydroxypropylméthyl, éthers avec l'acétate de polyéthylèneglycol	Silicones et siloxanes					
93763-70-3	Perlite, expansée	Non défini					
112926-00-8	Gel de silice, précipité, exempt de cristaux	Silicones et siloxanes					
112945-52-5	Silice, amorphe, sublimée, exempte de cristaux	Silicones et siloxanes					

Note : EC = Environnement Canada; SC = Santé Canada.

**Annexe B : Tableaux des codes d'utilisation fonctionnelle, de secteur industriel et de quantité**

**Tableau B1 : codes d'utilisation de la LIS, formulaires de rapport**

<b>Codes d'utilisation spéciaux</b>	
00	Recherche et développement
01	Substance limitée au site
<b>Codes d'utilisation fonctionnelle</b>	
02	Absorbant/adsorbant
03	Abrasif
04	Adhésif/liant/agent d'étanchéité/matière de charge
05	Réactif analytique
06	Antigel/frigorigène/dégivrant
07	Antioxydant/inhibiteur de la corrosion/inhibiteur du ternissement/capteur/anti-incrustant
08	Catalyseur/accélérateur/amorceur/activateur
09	Support de catalyseur/support chromatographique
10	Intermédiaire chimique – organique
11	Intermédiaire chimique - inorganique, organométallique
12	Coagulant/agent de coalescence
13	Colorant/pigment/teinture/encre
14	Antimoussant/briseur d'émulsion
15	Additif pour boue de forage/agent pour récupération de pétrole/agent pour le traitement de puits de pétrole
16	Engrais
17	Agent de finition
18	Ignifuge/agent de lutte contre les incendies
19	Agent de floculation/précipitation/éclaircissement
20	Agent de flottation
21	Composant pour formulation
22	Parfum/désodorisant/aromatisant
23	Combustible/additif pour combustible
24	Fluide fonctionnel, p. ex. hydraulique, diélectrique ou leurs additifs
25	Humectant/agent de déshydratation/déshumidifiant/
26	Agent échangeur d'ions
27	Lubrifiant/additif pour lubrifiant/agent de démoulage
28	Monomère
29	Oxydant
30	Additif pour peinture/revêtement
31	Pesticide/herbicide/biocide/désinfectant/répulsif/attractif
32	Agent photosensible – agent fluorescent/azurant/absorbant UV
33	Plastifiant

*Établissement des priorités pour les substances existantes : plus fort risque d'exposition humaine*

34	Additif pour polymère
35	Polymère, composant d'un article
36	Polymère, composant d'une formulation
37	Polymère, agent de réticulation
38	Agent propulsif/gonflant
39	Agent de conservation
40	Adjuvant
41	Réducteur
42	Frigorigène
43	Séquestrant
44	Solvant/porteur
45	Décapant/agent de mordantage/agent de rongage/agent de désencrage
46	Surfactant – détergent/émulsifiant/mouillant/dispersant
47	Anti-ternissant/antirouille/détartrant
48	Agent d'ajustement de la viscosité
49	Agent hydrofuge/séquestrant
50	Produit chimique pour le traitement des eaux et des déchets
51	Fonction autre que celles des codes 02 à 50
<b>Codes de secteur industriel</b>	
52	Production d'adhésifs ou d'agent d'étanchéité
53	Agriculture, cultures
54	Agriculture, autre
55	Articles manufacturés
56	Automobile, aéronef et navire
57	Biotechnologie
58	Chlore et soude caustique
59	Matériaux de construction
60	Cosmétiques
61	Produits électriques ou électroniques
62	Matières explosives
63	Engrais
64	Produits forestiers/produits en bois/traitement du bois
65	Aliments, aliments pour animaux, boissons
66	Santé et vétérinaire
67	Production de gaz industriels
68	Produits chimiques inorganiques
69	Production de bandes magnétiques
70	Cuir/tannage
71	Métallurgie
72	Exploitation minière, métaux et non-métaux
73	Produits minéraux non métalliques, abrasifs
74	Produits minéraux non métalliques, céramique et verre

*Établissement des priorités pour les substances existantes : plus fort risque d'exposition humaine*

75	Produits minéraux non métalliques, autres
76	Produits chimiques organiques industriels
77	Produits chimiques organiques, spécialités
78	Produits chimiques organométalliques
79	Emballage
80	Peintures et revêtements
81	Produits antiparasitaires/formulation et production
82	Pétrole et gaz naturel
83	Produits pharmaceutiques
84	Photographie/photocopie
85	Pigment, teinture et encre d'imprimerie
86	Matières plastiques
87	Résines plastiques et synthétiques
88	Placage et finition de surface
89	Imprimerie et publication
90	Pâtes et papiers
91	Produits pétroliers et houillers raffinés
92	Produits en caoutchouc
93	Savons et produits de nettoyage
94	Textile, confection primaire
95	Textile, produits
96	Transports
97	Traitement des eaux et des déchets
98	Utilisé dans une industrie autre que celles des codes 51 à 97

**Tableau B2** : codes de quantité (données de 1986)

Code de quantité	Quantité (kg)
A	Moins de 100
B	100 à 1 000
C	1 000 à 10 000
D	10 000 à 100 000
E	100 000 à 1 000 000
F	1 000 000 à 10 000 000
G	Plus de 10 000 000
N	Nul <sup>a</sup>

<sup>a</sup> La substance ne satisfait pas au critère d'éligibilité de 1986, mais satisfaisait à celui de 1984 ou 1985.

## **Annexe C : Développement des indices de code d'utilisation et classement des codes d'utilisation fonctionnelle et de secteur industriel pour le Potentiel d'exposition des humains**

### **Ateliers de travail sur les codes d'utilisation de la LIS**

Deux ateliers ont été organisés afin d'étudier la possibilité de se servir des codes d'utilisation fonctionnelle et de secteur industriel comme indicateurs du potentiel d'exposition pour les humains. Les participants du premier atelier, tenu le 30 mai 2001, étaient des fonctionnaires du domaine de la santé et de l'évaluation environnementale. Ceux du deuxième, tenu le 18 octobre 2002, étaient des représentants de l'industrie connaissant bien la production et l'utilisation des substances de la LIS. Les procédures suivies lors des deux ateliers étaient identiques. Les rapports sur ces deux ateliers font partie de la documentation à l'appui de la présente proposition.

L'objectif de ces deux ateliers était de chercher à savoir si certaines indications qualitatives sur l'exposition potentielle des humains à une substance spécifique de la LIS pouvaient être déduites à partir de certains ou de tous les codes d'utilisation spécifique rapportés par les entreprises qui importaient, produisaient ou utilisaient cette substance lors de la compilation de la LIS. On a fourni aux participants l'information de base pertinente et on leur a demandé si, en les évaluant en fonction de critères prédéterminés, on pouvait raisonnablement s'attendre à ce que les codes d'utilisation fonctionnel et de secteur industriel de la LIS puissent servir à déterminer si le potentiel d'exposition pour les humains est « élevé », « intermédiaire » ou « faible ». Le niveau de consensus sur le potentiel d'exposition pour les humains pouvant être déduit de chaque code a été déterminé grâce à des analyses ultérieures des formulaires remplis par les participants. À partir de ces analyses, on a déterminé un « indice d'exposition » pour chaque substance de la LIS.

### **Classement des codes d'utilisation**

Une étude préliminaire des résultats des deux ateliers a révélé des similarités entre les classements auxquels en sont arrivés les deux groupes d'experts. Afin d'étudier ces similarités, on a comparé statistiquement au moyen d'un test chi-carré des données sur les classements appariés. Les résultats de ce test ont indiqué que les deux ateliers en étaient arrivés à classer différemment 13 des 49 codes d'utilisation fonctionnelle au niveau  $p = 0,005$  et 0 au niveau  $p = 0,01$ . De manière similaire, 8 des 46 codes de secteur industriel avaient été classés différemment au niveau  $p = 0,05$  et 1 au niveau  $p = 0,01$ . Ces différences peuvent être attribuées à deux facteurs :

- le nombre de participants aux deux ateliers était différent (20 pour l'atelier auquel ont assisté des fonctionnaires et 13 pour l'atelier auquel ont assisté des représentants de l'industrie);

Établissement des priorités pour les substances existantes : plus fort risque d'exposition humaine

- interprétation différente du critère de potentiel d'exposition; les représentants de l'industrie semblaient plus se concentrer sur l'exposition aux produits de grande consommation, alors que les fonctionnaires ont interprété le critère de manière plus générale.

En tout, 21 des 95 codes évalués ont été classés différemment au niveau  $p = 0,05$  et seulement 1 au niveau  $p = 0,01$ . En se basant sur la similarité des autres classements (74 des 95), on a combiné les résultats obtenus lors de deux ateliers.

On a attribué un facteur à chaque niveau de potentiel d'exposition, à savoir 1 pour le niveau « faible », 10 pour le niveau « intermédiaire » et 100 pour le niveau « élevé ». On a choisi ces facteurs afin de refléter la variation relative d'exposition représentée par les différentes catégories. On a ensuite calculé les résultats obtenus pour chaque code d'utilisation fonctionnelle et chaque code de secteur industriel, puis on les a normalisés en fonction du nombre de participants aux ateliers. Avec une telle approche, le classement le plus élevé serait 100 et le moins élevé 0. Par exemple, si les résultats obtenus par un code étaient 10 « faibles », 10 « intermédiaire » et 13 « élevés », son score serait de :

$$\begin{array}{ccc} (10 \times 1) & + & (10 \times 10) & + & (13 \times 100) & = & 1410 \\ \textit{faible} & & \textit{intermédiaire} & & \textit{élevé} & & \end{array}$$

Le score de 1410 est ensuite divisé par 33 (le nombre de participants aux ateliers) pour donner un indice final de classement de 42,7. On donne dans le tableau ci-après, les indices finals de classement de tous les codes.

Pour l'utilisation, on a classé les 22 264 substances de la LIS par ordre décroissant, en fonction de la somme de leurs indices normalisés des codes d'utilisation fonctionnelle et des codes de secteur industriel. Pour chaque substance, la somme des indices d'utilisation se situait dans la gamme allant de 13 227 à 0.

**Tableau C1 : classement des codes d'utilisation fonctionnelle et de secteur industriel pour le potentiel d'exposition pour les humains**

Code d'utilisation	Description	Indice de classement	Indice normalisé du code d'utilisation
<b>Utilisation fonctionnelle</b>			
22	Parfum/désodorisant/aromatisant	3120	94,55
46	Surfactant - détergent/émulsifiant/mouillant/dispersant	2850	86,36
44	Solvant/porteur	2670	80,91
23	Combustible/additif pour combustible	2580	78,18
31	Pesticide/herbicide/biocide/désinfectant/répulsif/attractif	2580	78,18
39	Agent de conservation	2571	77,91
30	Additif pour peinture/revêtement	2283	69,18
13	Colorant/pigment/teinture/encre	2202	66,73
16	Engrais	1842	55,82
04	Adhésif/liant/agent d'étanchéité/matière de charge	1806	54,73

*Établissement des priorités pour les substances existantes : plus fort risque d'exposition humaine*

<b>Code d'utilisation</b>	<b>Description</b>	<b>Indice de classement</b>	<b>Indice normalisé du code d'utilisation</b>
21	Composant pour formulation	1734	52,55
35	Polymère, composant d'un article	1716	52,00
32	Agent photosensible – agent fluorescent/azurant/absorbant UV	1599	48,45
06	Antigel/frigorigène/dégivrant	1455	44,09
50	Produit chimique pour le traitement des eaux ou des déchets	1446	43,82
18	Ignifuge/agent de lutte contre les incendies	1410	42,73
33	Plastifiant	1401	42,45
27	Lubrifiant/additif pour lubrifiant/agent de démoulage	1347	40,82
38	Agent propulsif/gonflant	1311	39,73
47	Anti-ternissant/antirouille/détartrant	1068	32,36
02	Absorbant/adsorbant	1023	31,00
03	Abrasif	1023	31,00
17	Agent de finition	933	28,27
36	Polymère, composant d'une formulation	897	27,18
45	Décapant/agent de mordantage/agent de rongage/agent de désencrage	834	25,27
07	Antioxydant/inhibiteur de la corrosion/inhibiteur du ternissement/capteur/anti-incrustant	816	24,73
49	Agent hydrofuge/séquestrant	708	21,45
12	Coagulant/agent de coalescence	645	19,55
29	Oxydant	627	19,00
25	Humectant/agent de déshydratation/déshumidifiant	609	18,45
43	Séquestrant	609	18,45
28	Monomère	591	17,91
48	Agent d'ajustement de la viscosité	582	17,64
14	Antimoussant/briseur d'émulsion	564	17,09
24	Fluide fonctionnel, p. ex. hydraulique, diélectrique ou leurs additifs	564	17,09
34	Additif pour polymère	492	14,91
37	Polymériser, agent de réticulation	492	14,91
19	Agent de floculation/précipitation/éclaircissement	420	12,73
42	Frigorigène	393	11,91
41	Réducteur	321	9,73
40	Adjuvant	276	8,36
20	Agent de flottation	204	6,18
05	Réactif analytique	159	4,82
08	Catalyseur/accélérateur/amorceur/activateur	87	2,64
26	Agent échangeur d'ions	87	2,64
11	Intermédiaire chimique - inorganique, organométallique	69	2,09
10	Intermédiaire chimique – organique	60	1,82
15	Additif pour boue de forage/agent pour récupération de pétrole/agent pour le traitement de puits de pétrole	60	1,82
09	Support de catalyseur/support chromatographique	42	1,27
<b>Secteur industriel</b>			

*Établissement des priorités pour les substances existantes : plus fort risque d'exposition humaine*

<b>Code d'utilisation</b>	<b>Description</b>	<b>Indice de classement</b>	<b>Indice normalisé du code d'utilisation</b>
93	Savons et produits de nettoyage	2641	85,19
53	Agriculture, cultures	2551	82,29
82	Pétrole et gaz naturel	2443	78,81
60	Cosmétiques	2272	73,29
65	Aliments, aliments pour animaux, boissons	2254	72,71
81	Produits antiparasitaires/formulation et production	2182	70,39
91	Produits pétroliers et houillers raffinés	2101	67,77
63	Engrais	2101	67,77
64	Produits forestiers/produits en bois/traitement du bois	2074	66,90
97	Traitement des eaux et des déchets	2002	64,58
54	Agriculture, autre	1957	63,13
83	Produits pharmaceutiques	1903	61,39
96	Transports	1786	57,61
80	Peintures et revêtements	1714	55,29
90	Pâtes et papiers	1615	52,10
59	Matériaux de construction	1525	49,19
58	Chlore et soude caustique	1435	46,29
66	Santé et vétérinaire	1399	45,13
95	Textile, produits	1381	44,55
89	Imprimerie et publication	1372	44,26
70	Cuir/tannage	1165	37,58
67	Production de gaz industriels	1165	37,58
68	Produits chimiques inorganiques	1147	37,00
72	Exploitation minière, métaux et non-métaux	1129	36,42
57	Biotechnologie	1093	35,26
86	Matières plastiques	1084	34,97
92	Produits en caoutchouc	967	31,19
85	Pigment, teinture et encre d'imprimerie	967	31,19
56	Automobile, aéronef, navire	931	30,03
79	Emballage	931	30,03
87	Résines plastiques et synthétiques	913	29,45
78	Produits chimiques organométalliques	814	26,26
94	Textile, confection primaire	796	25,68
76	Produits chimiques organiques, industriels	778	25,10
61	Produits électriques et électroniques	679	21,90
88	Placage et finition de surface	652	21,03
71	Métallurgie	652	21,03
74	Produits minéraux non métalliques, céramique et verre	634	20,45
84	Photographie/photocopie	598	19,29
77	Produits chimiques organiques, spécialités	571	18,42
75	Produits minéraux non métalliques, autres	436	14,06
73	Produits minéraux non métalliques, abrasifs	436	14,06
55	Articles manufacturés	409	13,19
69	Production de bandes magnétiques	364	11,74
52	Production d'adhésifs et d'agents d'étanchéité	328	10,58
62	Matières explosives	301	9,71

*Établissement des priorité pour les substances existantes : plus fort risque d'exposition humaine*